



**SAFER COMMUNITIES AND
NEIGHBOURHOODS ACT**

SY 2006, c. 7

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ
DES COLLECTIVITÉS ET DES
QUARTIERS**

SY 2006, ch. 7

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT

SY 2006, c. 7; amended by SY 2008, c.1; SY 2012, c.20;
SY 2019, c.13; SY 2021, c.8, SY 2022, c.5; SY 2022, c.6

SY 2006, c. 7

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

LY 2006, ch. 7; modifiée par LY 2008, ch. 1; LY 2012, ch. 20; LY 2019, ch. 13; LY 2021, ch. 8, LY 2022, ch. 5; , LY 2022, ch. 6

SY 2006, ch. 7

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca



SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
---------	------

PART 1

SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS

1	Definitions.....	1
2	Complaint to Director	6
3	Actions of Director after receiving a complaint.....	6
4	Application for order	7
5	Procedure in court	8
6	Making a community safety order	8
7	Emergency closure	9
8	Closure order at later date	10
9	Length of closure period.....	11
10	Order may be made for part of a property	11
11	Service of order by Director	11
12	Filing order in Land Titles Office.....	12
13	Application by resident for variation of order	12
14	Application by complainant for order	15
15	Notice to Director	16
16	Abandonment of application.....	16
17	Court may continue application in Director's name	17
18	Director may intervene in certain applications.....	17
19	Costs on frivolous or vexatious applications.....	17
20	Court must consider merits.....	17

APPEALS AND OTHER PROCEEDINGS

21	Appeal only by leave.....	18
22	Limitation on other actions and proceedings	18
23	Director may enter property	19
24	Occupants required to leave property.....	20

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
---------	------

PARTIE 1

SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

1	Définitions	1
2	Plaintes déposées auprès du directeur	6
3	Démarches entreprises par le directeur	6
4	Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance.....	7
5	Application des règles de la procédure	8
6	Ordonnance de sécurité des collectivités	8
7	Fermeture d'urgence	9
8	Ordonnance de fermeture à une date ultérieure.....	10
9	Durée de la période de fermeture	11
10	Ordonnance visant une partie de la propriété.....	11
11	Signification de l'ordonnance par le directeur.....	11
12	Enregistrement de l'ordonnance au Bureau des titres de biens-fonds.....	12
13	Demande de modification de l'ordonnance par un résident	12
14	Requête du plaignant.....	15
15	Avis au directeur.....	16
16	Désistement.....	16
17	Requête poursuivie au nom du directeur.....	17
18	Intervention du directeur	17
19	Dépens — requêtes frivoles ou vexatoires	17
20	Bien-fondé de la requête.....	17

APPELS ET AUTRES INSTANCES

21	Autorisation d'appel.....	18
22	Restrictions applicables aux instances.....	18

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

25	Director to help with alternative accommodations	20
26	Respondent must pay cost of closing property	20
27	Director's authority to obtain and disclose information	21
28	Privilege applies	23
29	Director may delegate	23
30	Director to work with agencies and neighbourhood groups.....	23
31	Director to notify Director of Child and Family Services.....	24
32	Complainant confidential	24
33	Not compellable as witness.....	24
34	Prohibition on removing posted order or notice	25
35	Prohibition on entry into closed property	25
36	Prohibition on Respondent ignoring order.....	25
37	Failure to inform third party about application or order.....	26
38	Directors and officers of corporations.....	26
39	Effect of transfer of property during application.....	26
40	Cause of action not exclusive	27
41	Protection from liability	27
42	Refusal of a lease or tenancy	28
43	Priority over other Acts.....	28
44	Part binds the Government of Yukon	28
45	Peace officer to assist in posting or serving..	28
46	Regulations.....	29

PART 2**FORTIFIED BUILDINGS**

47	Definitions.....	30
48	Appointing Inspectors.....	31
49	Powers of Inspectors	32
50	Authority to issue a warrant.....	32
51	Designating fortified building a threat to public safety	33
52	Removal order	34
53	Closure order.....	34
54	Service of orders	35
55	Notice of orders.....	35
56	Filing appeal	36
57	Appeal stays operation of removal order	36
58	Director may enter building.....	36
59	Director shall secure the closure of building..	37
60	Responsibility for cost of closure and removal	37

OFFENCES AND PENALTIES

61	Offences	38
----	----------------	----

23	Pouvoir du directeur de pénétrer dans une propriété.....	19
24	Obligation de quitter la propriété	20
25	Aide du directeur — autre logement.....	20
26	Païement de l'intimé des frais de fermeture de la propriété	20
27	Obtention et divulgation de renseignements.	21
28	Renseignements et documents privilégiés	23
29	Délégation.....	23
30	Coopération — organismes et groupes de quartier.....	23
31	Avis destiné au directeur des services à la famille et à l'enfance	24
32	Confidentialité de la plainte	24
33	Non-obligation du directeur de témoigner	24
34	Enlèvement d'une ordonnance ou d'un avis..	25
35	Interdiction de pénétrer dans une propriété fermée	25
36	Défaut de l'intimé d'observer une ordonnance	25
37	Défaut d'aviser un tiers.....	26
38	Administrateurs et dirigeants de personnes morales.....	26
39	Effet du transfert d'une propriété — requête	26
40	Caractère non exclusif de la cause d'action...	27
41	Immunité.....	27
42	Refus de louer	28
43	Préséance de la présente partie.....	28
44	Gouvernement du Yukon lié.....	28
45	Assistance des agents de la paix.....	28
46	Règlements	29

PARTIE 2**BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

47	Définitions.....	30
48	Nomination des inspecteurs	31
49	Pouvoirs des inspecteurs	32
50	Délivrance d'un mandat	32
51	Bâtiments fortifiés compromettant la sécurité publique.....	33
52	Ordre d'enlèvement.....	34
53	Ordre de fermeture	34
54	Signification des ordres.....	35
55	Avis.....	35
56	Dépôt de l'appel	36
57	Suspension de l'exécution de l'ordre.....	36
58	Pouvoir du directeur de pénétrer dans un bâtiment	36
59	Le directeur fait fermer le bâtiment	37
60	Coût d'enlèvement ou de fermeture.....	37

GENERAL PROVISIONS

62 Protection from liability.....39
63 Assistance of peace officer39
64 All buildings subject to Part.....40
65 Sharing of information40
65.01 Review of Act and report.....40
66 Regulations40

PART 3

COMING INTO FORCE

67 Coming into force.....41

INFRACTIONS ET PEINES

61 Infractions38

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

62 Immunité39
63 Assistance des agents de la paix39
64 Application de la présente partie à tous les
bâtiments40
65 Communication de renseignements40
65.01 Examen de la loi et rapport.....40
66 Règlements.....40

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

67 Entrée en vigueur41



SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1 SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS

1 Definitions

(1) In this Part,

“**building**” means

- (a) a structure of any kind or a part of a structure, including an apartment, suite, life lease rental unit, cooperative housing unit or condominium unit; and
- (b) a mobile home; « *bâtiment* »

“**complainant**” means a person who has made a complaint to the Director under subsection 2(1); « *plaignant* »

“**court**” means the Supreme Court; « *cour* »

“**criminal organization**” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada); « *organisation criminelle* »

“**criminal organization offence**” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada); « *infraction d’organisation criminelle* »

“**Director**” means the person appointed under the **Public Service Act** as the Director for the purpose of this Part; « *directeur* »

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

1 Définitions

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« **agent de la paix** » S’entend au sens du *Code criminel* (Canada) ainsi que du directeur ou de toute autre personne qui agit en son nom ou sous sa surveillance ou qui suit ses directives dans l’application de la présente partie. “*peace officer*”

« **bail** » S’entend au sens de la définition de « convention de location » dans la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle*; “*tenancy agreement*”

« **bâtiment** »

- a) totalité ou partie d’une construction de tout genre, y compris les appartements, les logements, les unités locatives faisant l’objet de baux viagers, les unités de logement coopératif et les unités condominiales ;
- b) maison mobile. “*building*”

« **cour** » La Cour suprême. “*court*”

“**gang**” means a group of individuals who associate with each other for criminal or other unlawful purposes;
« *gang* »

“**intoxicating substance**” means

- (a) glues, adhesives, cements, cleaning solvents, thinning agents and dyes containing toluene or acetone;
- (b) petroleum distillates or products containing petroleum distillates, including naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent, kerosene, gasoline, mineral seal oil and other related distillates of petroleum;
- (c) fingernail or other polish removers containing acetone, aliphatic acetates, or methyl ethyl ketone;
- (d) any substance that is required under the *Hazardous Products Act* (Canada) to bear the label “Vapour Harmful”, “Vapour Very Harmful” or “Vapour Extremely Harmful”;
- (e) aerosol disinfectants and other aerosol products containing ethyl alcohol; and
- (f) any other product or substance that is prescribed by regulation as an intoxicating substance for the purposes of this Part;
« *substance intoxicante* »

“**Minister**” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned;
« *ministre* »

“**owner,**” in relation to property, means

- (a) a person who is shown as the registered owner of the property under the *Land Titles Act*;
- (b) a person who is entitled to be the owner or the registered owner of the property under the *Land Titles Act*;
- (c) a person shown as the owner of the property in the municipal assessment or tax roll records for it;
- (d) a person who manages or receives rents from the property, whether on his or her own behalf or as agent or trustee for another person;
- (e) a guardian, committee, executor, administrator, or trustee in whom the property or any estate or interest in the property is vested or who has power of disposition of the land; and

« **directeur** » Personne nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l’application de la présente loi. “*Director*”

« **fins déterminées** » En ce qui concerne des propriétés, leur usage aux fins suivantes :

- a) utilisation, consommation ou vente de boissons alcoolisées en violation de la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou de ses règlements;
- b) vente de boissons alcoolisées sans qu’une licence ait été délivrée en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- b.01) possession, consommation, achat, vente, distribution, production, culture, multiplication, récolte ou tout autre usage de cannabis contrairement à la *Loi sur le Cannabis* (Canada) ou à la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*;
- c) utilisation ou consommation de substances intoxicantes en vue de l’intoxication, ou vente, transfert ou échange de telles substances s’il existe des motifs raisonnables de croire que le destinataire utilisera ou consommera les substances en vue de l’intoxication ou qu’il fera en sorte ou permettra qu’elles soient utilisées ou consommées à cette fin;
- d) possession, production, utilisation, consommation, vente, transfert, échange ou trafic de substances désignées, au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), en violation de cette loi;
- e) prostitution et activités liées à la prostitution;
- f) l’abus sexuel ou l’exploitation sexuelle d’un enfant ou les activités connexes;
- g) la possession ou l’entreposage :
 - (i) soit d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohibée, d’une arme à feu à autorisation restreinte ou d’une arme à autorisation restreinte, sauf si la possession ou l’entreposage est autorisé par la loi,
 - (ii) soit d’une arme à feu, d’une arme prohibée ou d’une arme à autorisation restreinte qui a été importée au Canada en violation de la *Loi sur les armes à feu* (Canada) ou de tout autre texte fédéral,
 - (iii) soit d’une arme à feu volée,
 - (iv) soit d’un explosif, au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada), si la possession ou

(f) a Yukon First Nation for whom the land is Category A Settlement Land or Category B Settlement Land or Fee Simple Settlement Land and, if there is more than one owner or registered owner, means any of them; « *propriétaire* »

“**peace officer**” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada) and includes the Director and every person acting on the Director’s behalf or under the Director’s instruction or supervision in the administration or enforcement of this Part; « *agent de la paix* »

“**person**” includes an individual, corporation, cooperative, partnership, limited partnership, or unincorporated organization of persons; « *personne* »

“**property**” means

- (a) a building and the land on which it is located; and
- (b) land on which no building is located; « *propriété* »

“**public body**” has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *organisme public* »

“**specified use**”, in relation to property, means use of the property

- (a) for the use, consumption, or sale of liquor, in contravention of the *Liquor Act* or regulations under it;
- (b) for the sale of liquor without a licence issued under the *Liquor Act*;
- (b.01) for the possession, consumption, purchase, sale, distribution, production, cultivation, propagation, harvesting or other use of cannabis in contravention of the *Cannabis Act* (Canada) or the *Cannabis Control and Regulation Act*;
- (c) for the use or consumption as an intoxicant by any person of an intoxicating substance, or the sale, transfer, or exchange of an intoxicating substance where there is a reasonable basis to believe that the recipient will use or consume the substance as an intoxicant, or cause or permit the substance to be used or consumed as an intoxicant;
- (d) for the possession, production, use, consumption, sale, transfer, or exchange of, or traffic in, a controlled substance, as defined in

l’entreposage est en violation de cette loi ou de l’un quelconque de ses règlements d’application;

- h) la perpétration d’une infraction d’organisation criminelle ou la facilitation à perpétrer une telle infraction;
- i) l’accommodement, l’aide, l’assistance ou le soutien quelconque d’un gang ou d’une organisation criminelle. “*specified use*”

« **gang** » Groupe de particuliers dont les membres s’associent à des fins criminelles ou à d’autres fins illégales. “*gang*”

« **infraction d’organisation criminelle** » S’entend au sens du *Code criminel* (Canada). “*criminal organization offence*”

« **ministre** » Membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. “*Minister*”

« **organisation criminelle** » S’entend au sens du *Code criminel* (Canada). “*criminal organization*”

« **organisme public** » S’entend au sens de la Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée. “*public body*”

« **personne** » S’entend des particuliers, des corporations, des coopératives, des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite ou des organisations de personnes non constituées en corporation. “*person*”

« **plaignant** » Personne qui dépose une plainte auprès du directeur en vertu du paragraphe 2(1). “*complainant*”

« **propriétaire** » En ce qui concerne une propriété, s’entend :

- a) du propriétaire ou de l’un des propriétaires de celle-ci en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) de la personne qui a le droit d’en être propriétaire en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- c) de la personne inscrite à titre de propriétaire de celle-ci dans les dossiers ayant trait à l’évaluation municipale ou au rôle;
- d) de la personne qui gère ou reçoit les loyers provenant de celle-ci, en son propre nom ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d’une autre personne;

- the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), in contravention of that Act; or
- (e) for prostitution and activities related to prostitution;
 - (f) for the sexual abuse or sexual exploitation of a child or for activities related to the sexual abuse or sexual exploitation of a child;
 - (g) for the possession or storage of
 - (i) a prohibited firearm, prohibited weapon, restricted firearm or restricted weapon unless the possession or storage is authorized by law,
 - (ii) a firearm, prohibited weapon or restricted weapon that has been imported into Canada in contravention of the *Firearms Act* (Canada) or any other federal enactment,
 - (iii) a stolen firearm, or
 - (iv) an explosive, as defined in the *Explosives Act* (Canada), if the possession or storage is in contravention of that Act or any regulation made under that Act; or
 - (h) for the commission or facilitation of a criminal organization offence;
 - (i) for the accommodation, aid, assistance or support of any kind of a gang or criminal organization; « *fins déterminées* »

“**tenancy agreement**” has the same meaning as in the *Residential Landlord and Tenant Act*. « *bail* »

(2) Information or wording appearing

- (a) on the labels attached to the bottles, packages, tins, tubes, or other containers in which an intoxicating substance is sold, displayed, or delivered;

- e) du tuteur, du curateur, de l’exécuteur, de l’administrateur ou du fiduciaire à qui celle-ci, un domaine dans celle-ci ou un intérêt dans celle-ci est dévolu ou qui a le pouvoir de l’aliéner;
- f) d’une Première nation du Yukon s’il s’agit d’une propriété faisant partie de ses terres visées par le règlement de catégorie A, de ses terres visées par le règlement de catégorie B ou de ses terres visées par le règlement détenues en fief simple. “*owner*”

« **propriété** »

- a) bâtiment et bien-fonds sur lequel il se trouve;
 - b) propriété sur laquelle il n’y a aucun bâtiment.
- « **property** »

« **substance intoxicante** »

- a) colles, substances adhésives, ciments, solvants de nettoyage, agents de dilution et teintures contenant du toluène ou de l’acétone;
- b) distillats de pétrole ou produits contenant des distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l’essence, le pétrole lampant et autres distillats de pétrole similaires;
- c) dissolvants pour vernis, y compris les dissolvants pour vernis à ongles, contenant de l’acétone, des acétates aliphatiques ou du méthyléthylcétone;
- d) substance qui, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou de ses règlements d’application, doit porter la mention « Vapeur nocive », « Vapeur très nocive », ou « Vapeur extrêmement nocive »;
- e) produits aérosol, y compris les désinfectants, contenant de l’alcool éthylique;
- f) les autres substances ou produits que les règlements désignent à titre de substances intoxicantes pour l’application de la présente loi. “*intoxicating substance*”.

(2) Constituent une preuve de la nature de la substance, faute de preuve contraire, les renseignements ou les mots paraissant :

- a) sur les étiquettes apposées sur les bouteilles, les emballages, les boîtes en fer-blanc, les tubes ou les autres contenants dans lesquels une substance intoxicante est vendue, mise à l’étalage ou livrée;

- (b) in any printed or written descriptive material displayed with or accompanying an intoxicating substance when sold or offered for sale; or
- (c) in any advertising material respecting an intoxicating substance published or distributed by the maker or a seller of the intoxicating substance

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the nature of the substance.

(3) In a proceeding under this Part, a certificate of analysis furnished by an analyst authorized by the Minister for the purpose is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the person giving it, without further proof of the person's appointment or signature.

(4) For the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*

- (a) the Director and all persons acting on the Director's behalf or under the Director's instruction or supervision in the administration or enforcement of this Part are a law enforcement agency; and
- (b) investigations and acts and proceedings under this Part are law enforcement.

(5) For the purposes of this Part, a community or neighbourhood is adversely affected by activities if the activities

- (a) negatively affect the safety or security of one or more persons in the community or neighbourhood; or
- (b) interfere with the peaceful enjoyment of one or more properties in the community or neighbourhood, whether the property is privately or publicly owned.

(6) Words and expressions used in paragraphs (a) and (b) of the definition of specified use in subsection (1) have the same meaning as in the *Liquor Act*.

(6.01) Words and expressions used in paragraph (b.01) of the definition "specified use" in subsection (1) have the same meaning as in the *Cannabis Act* (Canada) or the *Cannabis Control and Regulation Act*.

- b) sur toute notice explicative accompagnant une substance intoxicante vendue ou mise en vente;
- c) dans toute publicité relative à une

substance intoxicante publiée ou distribuée par le fabricant ou le vendeur.

(3) Dans une poursuite ou une procédure engagée en application de la présente partie, le certificat d'analyse fourni par un analyste que le ministre autorise à cette fin fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu et de la qualité de la personne qui le donne, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de sa signature.

(4) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* :

- a) le directeur ou toute personne qui agit en son nom ou sous sa surveillance ou qui suit ses directives dans l'application de la présente partie est un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- b) les enquêtes, les actes commis, les procédures prises ou les poursuites intentées en vertu de la présente partie sont des exécutions de la loi.

(5) Pour l'application de la présente partie, une collectivité ou un quartier subit les conséquences négatives d'activités :

- a) soit si ces dernières portent préjudice à la sécurité d'une ou de plusieurs personnes s'y trouvant;
- b) soit si ces dernières nuisent à la jouissance paisible d'une ou de plusieurs propriétés publiques ou privées s'y trouvant.

(6) Les mots et expressions employés aux alinéas a) et b) de la définition « fins déterminées » prévue au paragraphe (1) ont le même sens que dans la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

(6.01) Les mots et expressions employés à l'alinéa b.01 de la définition « fins déterminées » au paragraphe (1) ont le même sens que dans la *Loi sur le Cannabis* (Canada) ou la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*.

(7) Words and expressions used in paragraph (d) of the definition of specified use in subsection (1) have the same meaning as in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada).

(8) For the purposes of subparagraphs (g)(i) to (iii) of the definition “specified use” in subsection (1)

- (a) words and expressions used in those subparagraphs have the same meaning as in section 2 or 84 of the *Criminal Code* (Canada); and
- (b) subsections 117.15(3) and (4) of the *Criminal Code* (Canada) apply to those words and expressions.

[S.Y. 2021, c.8, s. 2] [S.Y. 2019, c. 13, s. 5] [S.Y. 2012, c. 20, s. 119]
[S.Y. 2006, c. 7, s. 1]

2 Complaint to Director

(1) A person who wishes an order to be made under this Part must first make a complaint to the Director stating that the person believes

- (a) that his or her community or neighbourhood is being adversely affected by activities on or near a property in the community or neighbourhood; and
- (b) that the activities indicate that the property is being habitually used for a specified use.

(2) A complaint must be made in a form and manner acceptable to the Director and include the information that the Director requires.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 2]

3 Actions of Director after receiving a complaint

(1) At any time after receiving a complaint, the Director may

- (a) investigate the complaint;
- (b) require the complainant to provide further information;
- (c) send a warning letter to the owner of the property or its occupant, or to anyone else the Director considers appropriate;

(7) Les mots et expressions employés à l’alinéa d) de la définition « fins déterminées » prévue au paragraphe (1) ont le même sens que dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).

(8) Pour l’application des sous-alinéas g)(i) à (iii) de la définition de « fins déterminées » au paragraphe (1) :

- a) les mots et expressions employés à ces sous-alinéas ont le même sens qu’à l’article 2 ou 84 du *Code criminel* (Canada);
- b) les paragraphes 117.15(3) et (4) du *Code criminel* (Canada) s’appliquent à ces mots et expressions.

[L.Y. 2021, ch. 8, art. 2] [L.Y. 2019, ch. 13, art. 5]
[L.Y. 2012, ch. 20, art. 119] [L.Y. 2006, ch. 7, art. 1]

2 Plaintes déposées auprès du directeur

(1) Toute personne qui désire qu’une ordonnance soit rendue en vertu de la présente partie doit d’abord porter plainte auprès du directeur. La plainte précise que le plaignant est d’avis que :

- a) d’une part, sa collectivité ou son quartier subit les conséquences négatives d’activités se déroulant à l’intérieur ou à proximité d’une propriété s’y trouvant;
- b) d’autre part, les activités indiquent que la propriété sert habituellement à une fin déterminée.

(2) Les plaintes sont faites en la forme et de la manière que le directeur juge acceptables et contiennent les renseignements qu’il exige.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 2]

3 Démarches entreprises par le directeur

(1) À tout moment après avoir reçu une plainte, le directeur peut :

- a) faire enquête;
- b) exiger que le plaignant lui fournisse de plus amples renseignements;
- c) envoyer une lettre d’avertissement au propriétaire de la propriété ou à ses occupants

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(d) attempt to resolve the complaint by agreement or informal action;</p> <p>(e) apply for an order under section 4;</p> <p>(f) decide not to act on the complaint; or</p> <p>(g) take any other action that the Director considers appropriate.</p> | <p>ou à toute autre personne qui devrait selon lui recevoir une telle lettre;</p> <p>d) tenter de régler la plainte au moyen d'un accord ou sans formalités;</p> <p>e) présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance en vertu de l'article 4;</p> <p>f) décider de ne pas donner suite à la plainte; ou</p> <p>g) prendre les autres mesures qu'il juge indiquées pour régler la plainte.</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(2) If the complaint is resolved by agreement or informal action that involves terminating a tenancy agreement or a lease, then despite anything in the lease or tenancy agreement or in any Act

(2) Lorsque la plainte est réglée au moyen d'un accord ou de mesures informelles exigeant la résiliation d'un bail, les règles suivantes s'appliquent malgré ce que stipule le bail :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(a) the landlord of the property may terminate the tenancy agreement or lease by giving five days notice of termination to the tenant stating</p> <ul style="list-style-type: none">(i) the effective date of the termination,(ii) that the lease or tenancy agreement is terminated under this Part, and(iii) the specified use that is the reason for the termination under this Part; <p>(b) the Director may, at the request of the landlord, serve the notice of termination; and</p> <p>(c) the notice of termination may be served in any manner by which a community safety order may be served.</p> | <p>(a) le propriétaire des lieux peut résilier le bail en donnant au locataire un préavis de cinq jours indiquant</p> <ul style="list-style-type: none">(i) la date à laquelle la résiliation prend effet,(ii) que le bail est résilié en vertu de la présente partie,(iii) l'usage précis des lieux qui a provoqué la résiliation en vertu de la présente partie; <p>(b) à la demande du propriétaire, le directeur peut signifier l'avis de résiliation;</p> <p>(c) l'avis de résiliation peut être signifié selon les mêmes modalités qu'une ordonnance de sécurité des collectivités.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(3) The decision to do any of the things referred to in subsection (1) or to stop doing any of them at any time is within the Director's discretion.

(3) Le directeur peut, à sa discrétion, prendre les mesures mentionnées au paragraphe (1) ou y mettre fin à tout moment.

(4) The Director shall notify the complainant in writing if he or she decides not to act on a complaint or not to continue acting. The Director is not required to give reasons for the decision.

(4) Le directeur donne un avis écrit au plaignant s'il décide de ne pas donner suite à la plainte ou de mettre fin aux mesures prises. Il n'est pas tenu de justifier sa décision.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 3]

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 3]

4 Application for order

4 Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance

The Director may apply to the court for a community safety order if he or she has received a complaint.

S'il a reçu une plainte, le directeur peut présenter à la cour une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 4]

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 4]

5 Procedure in court

(1) Except as otherwise provided in this Part or the Regulations, the Rules of Court apply to applications under this Part.

(2) An application to court under this Part may be made by an interlocutory application.

(3) The application shall name the owner of the property as the Respondent.

(4) The court shall hear the application on an urgent basis.

(5) The factual allegations in the application may be different from those in the complainant's complaint to the Director.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 5]

6 Making a community safety order

(1) The court may make a community safety order if it is satisfied that

- (a) activities have been occurring on or near the property that give rise to a reasonable inference that it is being habitually used for a specified use; and
- (b) the community or neighbourhood is adversely affected by the activities.

(2) Subject to subsection (3), the court may include in a community safety order

- (a) a provision requiring any or all persons to vacate the property on or before a date specified by the court, and enjoining any or all of them from re-entering or re-occupying it;
- (b) a provision terminating the tenancy agreement or lease of any tenant of the property on the date specified under paragraph (a);
- (c) a provision requiring the Director to close the property from use and occupation on a specified date and keep it closed for up to 90 days; and
- (d) any other provision that it considers necessary to make the order effective, including, but not

5 Application des règles de la procédure

(1) Les règles de procédure s'appliquent aux requêtes présentées en vertu de la présente partie, sauf disposition contraire de celle-ci ou de ses règlements.

(2) Les requêtes présentées à la cour sous le régime de la présente partie le sont par la voie d'une requête interlocutoire.

(3) La requête désigne le propriétaire de la propriété à titre d'intimé.

(4) La cour entend la requête sans tarder.

(5) Les allégations de fait contenues dans la requête peuvent différer de celles qui sont contenues dans la plainte que le plaignant a présentée au directeur.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 5]

6 Ordonnance de sécurité des collectivités

(1) La cour peut rendre une ordonnance de sécurité des collectivités si elle est convaincue :

- a) d'une part, que se sont produites à l'intérieur ou à proximité de la propriété des activités lui permettant raisonnablement de conclure que celle-ci sert habituellement à des fins déterminées;
- b) d'autre part, que la collectivité ou le quartier subit les conséquences négatives des activités.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance de sécurité des collectivités peut contenir :

- a) une disposition obligeant toutes les personnes ou l'une d'entre elles à quitter la propriété au plus tard à la date que précise la cour et leur interdisant d'y pénétrer ou de l'occuper de nouveau;
- b) une disposition résiliant la convention de location ou le bail des locataires de la propriété à la date précisée à l'alinéa (a);
- c) une disposition enjoignant au directeur de fermer la propriété à une date précise et de la garder fermée pendant un maximum de 90 jours;
- d) les autres dispositions que la cour juge nécessaires pour donner effet à l'ordonnance, y

limited to, an order of possession in favour of the Respondent.

(3) A community safety order must contain

- (a) a provision describing the property and the activities in respect of which the order is made;
- (b) a provision enjoining all persons from causing, contributing to, permitting, or acquiescing in the activities, beginning on the day after the person is served with the order and continuing until the order ceases to be in effect;
- (c) a provision requiring the Respondent to do everything reasonably possible to prevent the activities from continuing or reoccurring, including anything specifically ordered by the court under paragraph (2)(d); and
- (d) a provision fixing the date on which the order ceases to be in effect.

(4) Before the date specified for closure under paragraph (2)(c), the Respondent may ask the court to set aside the order requiring the property to be closed.

(5) The court may set aside the order if it is satisfied that the activities have ceased and are not likely to resume. The court may also set aside or vary its order enjoining one or more persons from re-entering or re-occupying the property if it is satisfied that to do so is necessary to allow the property to be used again.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 6]

7 Emergency closure

(1) If the court is satisfied that the activities about which an application is made are a serious and immediate threat to the safety and security of one or more occupants of the property or persons in the community or neighbourhood, the court may make a community safety order on application by the Director on short notice or without notice to any person

- (a) requiring the Director to close the property immediately and keep it closed for up to 90 days; and

compris une ordonnance de reprise de possession en faveur de l'intimé.

(3) L'ordonnance de sécurité des collectivités doit contenir une disposition :

- a) décrivant la propriété et les activités qu'elle vise;
- b) interdisant à quiconque, à compter de sa signification et tant qu'elle est en vigueur, de faire en sorte qu'aient lieu les activités, d'y participer, de les autoriser ou d'y consentir;
- c) enjoignant à l'intimé de prendre toutes les mesures raisonnables qui sont à sa disposition, y compris les mesures expressément ordonnées par la cour en vertu de l'alinéa (2)(d), afin d'empêcher que les activités se poursuivent ou se produisent de nouveau;
- d) fixant la date à laquelle elle cesse d'être en vigueur.

(4) Avant la date de fermeture mentionnée à l'alinéa (2)(c), l'intimé peut présenter à la cour une motion en vue de l'annulation de l'ordonnance de fermeture de la propriété.

(5) La cour peut annuler l'ordonnance si elle est convaincue que les activités ont pris fin et qu'elles ne reprendront vraisemblablement pas. par ailleurs, elle peut modifier ou annuler une ordonnance interdisant à une ou à plusieurs personnes de pénétrer de nouveau dans la propriété ou de l'occuper de nouveau si elle est convaincue qu'une telle mesure s'impose pour que la propriété recommence à être utilisée.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 6]

7 Fermeture d'urgence

(1) Si elle est convaincue que les activités que vise la requête présentent une menace grave et immédiate pour un ou plusieurs occupants de la propriété ou pour une ou plusieurs personnes de la collectivité ou du quartier, la cour peut, sur requête du directeur présentée après un préavis court ou sans préavis, rendre une ordonnance de sécurité des collectivités :

- a) enjoignant au directeur de fermer la propriété sur-le-champ et de la garder fermée pendant un maximum de 90 jours;

- (b) containing any other provision that the court considers necessary to counter the threat or fairly give effect to its order under paragraph (a), including, but not limited to,
- (i) a provision requiring any or all persons to vacate the property on or before a date specified by the court and enjoining any or all of them from re-entering or re-occupying it,
- (ii) a provision terminating the tenancy agreement or lease of any tenant of the property on the date specified under subparagraph (i).

(2) A community safety order made under subsection (1) must contain all of the provisions required by subsection 6(3).

[S.Y. 2006, c. 7, s. 7]

8 Closure order at later date

(1) If a community safety order is still in effect but the property is not subject to closure because

- (a) the order did not contain a provision requiring it to be closed;
- (b) the provision requiring it to be closed was set aside or varied; or
- (c) the closure period has expired

the Director may again apply to the court for an order closing the property.

(2) The court may order the Director to close the property from use and occupation on a specified date and keep it closed for up to 90 days if the court is satisfied that

- (a) activities have been occurring on or near the property that give rise to a reasonable inference that it is being habitually used for a specified use; and
- (b) the community or neighbourhood is adversely affected by the activities.

(3) The court may include in an order under this section

- (a) a provision requiring any or all persons to vacate the property on or before a date specified by the

b) contenant les autres dispositions qu'il estime nécessaires pour dissiper la menace ou pour donner effet, de manière juste, à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa (a), y compris :

- (i) une disposition obligeant toutes les personnes ou l'une d'entre elles à quitter la propriété au plus tard à la date que précise la cour et leur interdisant d'y pénétrer ou de l'occuper de nouveau,
- (ii) une disposition résiliant la convention de location ou le bail des locataires de la propriété à la date précisée au sous alinéa (i).

(2) Les ordonnances rendues en vertu du paragraphe (1) contiennent toutes les dispositions mentionnées au paragraphe 6(3).

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 7]

8 Ordonnance de fermeture à une date ultérieure

(1) Le directeur peut de nouveau présenter à la cour une motion en vue de l'obtention d'une ordonnance de fermeture si l'ordonnance de sécurité des collectivités est toujours en vigueur mais que la propriété n'est pas fermée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'ordonnance ne contenait aucune disposition prévoyant la fermeture de la propriété;
- b) la disposition prévoyant la fermeture de la propriété a été annulée ou modifiée;
- c) la période de fermeture a pris fin.

(2) La cour peut ordonner au directeur de fermer la propriété à une date précise et de la garder fermée pour un maximum de 90 jours si elle est convaincue :

- a) d'une part, que se sont produites à l'intérieur ou à proximité de la propriété des activités lui permettant raisonnablement de conclure que cette propriété sert habituellement à des fins déterminées;
- b) d'autre part, que la collectivité ou le quartier subit les conséquences négatives des activités.

(3) La cour peut inclure dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article :

- a) une disposition obligeant toutes les personnes ou l'une d'entre elles à quitter la propriété au

court and enjoining any or all of them from re-entering or re-occupying it;

- (b) a provision terminating the tenancy agreement or lease of any tenant of the property on the date specified under paragraph (a); and
- (c) any other provision that it considers necessary to make the order effective.

(4) The Director may ask the court for an order under this section more than once.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 8]

9 Length of closure period

When deciding the length of a period of closure, the court shall consider

- (a) the extent to which the Respondent's failure, if any, to exercise due diligence in supervising and controlling the use and occupation of the property contributed to the activities; and
- (b) the impact of the activities on the community or neighbourhood.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 9]

10 Order may be made for part of a property

The court may limit all or some provisions of a community safety order or an order under section 8 to part of the property about which the application was made, or to particular persons.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 10]

11 Service of order by Director

(1) After a community safety order or an order under section 8 is made, the Director shall, without delay,

- (a) serve a copy of the order on the Respondent; and
- (b) post a copy of the order in a conspicuous place on the property.

plus tard à la date que précise la cour et leur interdisant d'y pénétrer ou de l'occuper de nouveau;

- b) une disposition résiliant la convention de location ou le bail des locataires de la propriété à la date précisée à l'alinéa (a);
- c) les autres dispositions que la cour juge nécessaires pour donner effet à l'ordonnance.

(4) Le directeur peut, en vertu du présent article, présenter plus d'une motion en vue de l'obtention d'une ordonnance.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 8]

9 Durée de la période de fermeture

Au moment de déterminer la période de fermeture, la cour prend en considération :

- a) le cas échéant, la mesure dans laquelle le défaut de l'intimé de faire preuve de la diligence voulue dans la surveillance de l'usage et de l'occupation de la propriété a contribué à la survenance des activités;
- b) les répercussions des activités sur la collectivité ou le quartier.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 9]

10 Ordonnance visant une partie de la propriété

L'ordonnance de sécurité des collectivités ou l'ordonnance mentionnée à l'article 8 ou telle de leurs dispositions peut viser uniquement certaines personnes ou la partie de la propriété ayant fait l'objet de la requête.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 10]

11 Signification de l'ordonnance par le directeur

(1) Immédiatement après qu'une ordonnance de sécurité des collectivités ou une ordonnance mentionnée à l'article 8 est rendue, le directeur :

- a) en signifie une copie à l'intimé;
- b) en affiche une copie à un endroit bien en vue sur la propriété.

(2) If accompanied by a peace officer, the Director or someone on the Director's behalf may enter the property to post a copy of the order.

(3) Subject to subsection (4), after the Respondent is served with a community safety order or an order under section 8, he or she shall without delay serve a copy of the order on every other person who is lawfully occupying the property or has a right to occupy it.

(4) The court or the Director shall exempt the Respondent from serving a community safety order or an order under section 8 if satisfied that the Respondent has reasonable grounds to fear for his or her own safety or the safety of another person if the Respondent serves the order.

(5) If the Respondent fails without delay to serve any person who is required to be served, or is exempted under subsection (4) from serving the person, the Director shall serve that person.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 11]

12 Filing order in Land Titles Office

(1) If a community safety order is made in respect of a land described in a title under the *Land Titles Act* the Director shall file notice of the order in the Land Titles Office as soon as possible after issuing the order.

(2) If the community safety order is no longer in effect, the Director shall file in the Land Titles Office a discharge of the notice referred to in subsection (1).

[S.Y. 2006, c. 7, s. 12]

13 Application by resident for variation of order

(1) In this section, “**resident**” means an individual who has a right, or is a dependent of the individual who has the right, to occupy residential property as his or her residence, or who had a right, or is a dependent of the person who had the right, to occupy it as his or her residence when he or she was required by an order to vacate it, but who does not own the property.

(2) Pourvu qu’il soit accompagné d’un agent de la paix, le directeur ou une personne agissant en son nom peut pénétrer dans la propriété pour afficher une copie de l’ordonnance.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), après que l’intimé a reçu signification de l’ordonnance de sécurité des collectivités ou de l’ordonnance mentionnée à l’article 8, il en signifie promptement une copie à chaque personne qui occupe légalement la propriété ou qui a le droit de l’occuper.

(4) La cour ou le directeur peut dispenser l’intimé de signifier l’ordonnance de sécurité des collectivités visée à l’article 8 s’il est convaincu que l’intimé a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité ou celle d’une autre personne si l’ordonnance est signifiée.

(5) Si l’intimé ne signifie pas rapidement une copie de l’ordonnance aux personnes concernées, ou en est dispensé en vertu du paragraphe (4), le directeur doit le faire.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 11]

12 Enregistrement de l’ordonnance au Bureau des titres de biens-fonds

(1) Si une ordonnance de sécurité des collectivités est rendue à l’égard d’un terrain décrit dans un certificat de titre enregistré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le directeur doit dans les meilleurs délais déposer un avis de l’ordonnance au bureau d’enregistrement des titres de biens-fonds.

(2) Lorsque l’ordonnance de sécurité des collectivités n’est plus en vigueur, le directeur dépose au bureau des titres de biens-fonds, une libération de l’avis visé au paragraphe (1).

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 12]

13 Demande de modification de l’ordonnance par un résident

(1) Dans le présent article, « **résident** » s’entend du particulier qui ne possède pas une propriété résidentielle mais qui a le droit d’y résider ou qui avait ce droit quand il a dû la quitter conformément à une ordonnance, ainsi que des personnes à sa charge.

(2) A resident may apply to the court for an order varying a provision in a community safety order made under section 6, or an order under section 8, that

- (a) requires the resident and, if applicable, members of his or her household to vacate residential property that is their residence and enjoins them from re-entering or re-occupying it;
- (b) terminates the resident's tenancy agreement for the residential property; or
- (c) requires the Director to close the residential property.

(3) The resident must make the application within 14 days after he or she is served with the order.

(4) The court may extend the time for making the application if it is satisfied that the extension is in the interests of justice, considering the situation of both the resident and the community or neighbourhood.

(5) An application under this section does not stay the operation of the order in respect of which it is made.

(6) The court may make an order varying a community safety order or an order under section 8 if it is satisfied

- (a) that the applicant is a resident;
- (b) that neither the resident nor any member of his or her household for whom he or she is seeking a variation caused or contributed to any of the activities in respect of which the order was made;
- (c) that no person who caused or contributed to any of the activities is still present at or occupying the property;
- (d) that the resident or a member of his or her household for whom he or she is seeking a variation order will suffer undue hardship if the order is not varied;
- (e) that the resident will prevent or assist the Director in preventing any specified use of the property by any person; and

(2) Le résident peut présenter une motion à la cour demandant la modification d'une disposition de l'ordonnance de sécurité des collectivités rendue en vertu de l'article 6 ou de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 8 :

- a) obligeant le résident et, s'il y a lieu, les autres membres du ménage, à quitter la propriété résidentielle et leur interdisant d'y pénétrer ou de l'occuper de nouveau;
- b) résiliant la convention de location du résident de la propriété résidentielle;
- c) enjoignant au directeur de fermer la propriété résidentielle.

(3) Le résident présente sa requête dans les 14 jours suivant la signification de l'ordonnance.

(4) La cour peut prolonger le délai si elle est d'avis que la prorogation est dans l'intérêt de la justice, compte tenu de la situation du résident et de celle de la collectivité ou du quartier.

(5) La présentation d'une requête en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance qu'elle vise.

(6) La cour peut rendre une ordonnance modifiant une ordonnance de sécurité des collectivités ou une ordonnance mentionnée à l'article 8 si elle est convaincue :

- a) que le requérant est un résident;
- b) que ni le résident ni les autres membres du ménage au nom desquels ce dernier demande une modification de l'ordonnance ne sont responsables des activités que vise l'ordonnance ou qu'ils n'y ont pas participé;
- c) que toutes les personnes responsables des activités ou y ayant participé ont quitté les lieux;
- d) que le résident ou les autres membres du ménage au nom desquels ce dernier demande une modification de l'ordonnance éprouveront des difficultés excessives si l'ordonnance n'est pas modifiée;
- e) que le résident empêchera ou aidera le directeur à empêcher que la propriété soit utilisée par qui que ce soit pour des fins déterminées;

- (f) if the order was made under section 8, that neither the resident nor any member of his or her household for whom he or she is seeking a variation order was an occupant of the property when the community safety order was made.
- (7) A variation order may contain any provision that the court considers appropriate, including, but not limited to,
- (a) a provision fixing a later date for
 - (i) the resident's tenancy agreement to be terminated,
 - (ii) the resident and members of his or her household to vacate the property, or
 - (iii) the Director to close the property;
 - (b) a provision setting aside the termination of the resident's tenancy agreement, or reinstating the tenancy agreement if the date of termination has already passed;
 - (c) a provision setting aside the requirement to vacate or close the property;
 - (d) if the resident and members of his or her household have already vacated the property, a provision authorizing them to re-enter and re-occupy it and, if applicable, requiring the Respondent to allow them to re-enter and re-occupy it;
 - (e) if the property has already been closed, a provision requiring the Respondent to open it for the purpose of paragraph (d) and make it ready for occupation.
- (8) The court may, in addition to any other factor that it considers relevant, consider the following factors
- (a) whether the Respondent will suffer undue hardship if the requested order is made;
 - (b) whether there is a tenancy agreement between the resident and the Respondent, or whether there was when the resident was required to vacate the property;
 - (c) whether the Respondent is opposed to the requested order, if the order would authorize a resident, who does not or did not have a tenancy
- f) dans le cas où l'ordonnance est mentionnée à l'article 8, que ni le résident ni les autres membres du ménage au nom desquels ce dernier demande une modification de l'ordonnance n'occupaient la propriété au moment où l'ordonnance de sécurité des collectivités a été rendue.
- (7) L'ordonnance modificative peut contenir les dispositions que la cour juge utiles, y compris :
- a) une disposition fixant à une date ultérieure :
 - (i) la résiliation de la convention de location du résident,
 - (ii) le départ du résident et des autres membres du ménage,
 - (iii) la fermeture de la propriété par le directeur;
 - b) une disposition annulant la résiliation de la convention de location du résident ou remettant en vigueur cette convention si la date de résiliation est déjà passée;
 - c) une disposition annulant l'obligation de quitter ou de fermer la propriété;
 - d) si le résident et les autres membres du ménage ont déjà quitté la propriété, une disposition les autorisant à y retourner et à l'occuper de nouveau et, s'il y a lieu, obligeant l'intimé à leur permettre de le faire;
 - e) si la propriété a déjà été fermée, une disposition obligeant l'intimé à l'ouvrir pour application de l'alinéa (d) et à l'aménager en vue de l'occupation.
- (8) Outre les facteurs qu'elle juge pertinents, la cour peut prendre en considération les éléments suivants :
- a) les difficultés excessives que pourrait ou non éprouver l'intimé si l'ordonnance demandée était rendue;
 - b) l'existence ou non d'une convention de location conclue entre le résident et l'intimé ou l'existence ou non d'une telle convention au moment du départ forcé du résident;
 - c) l'opposition que manifeste ou non l'intimé à l'égard de l'ordonnance demandée, dans le cas où une telle ordonnance permettrait au résident,

agreement, to re-enter and re-occupy the property.

(9) The court may make a variation order or a provision in a variation order subject to conditions.

(10) If the complaint under section 2 is resolved by agreement or informal action that involves terminating a tenancy agreement or a lease otherwise than through a court order under this Part or the consent of the resident, a resident who is affected by the termination may apply to the court on notice to the landlord and the Director for an order to rescind the termination of the tenancy agreement or lease and to restore the tenancy agreement or lease with the resident as tenant.

(11) The court may make an order under subsection (10) only on the same grounds that it could make an order under subsection (6) and may consider any factor that it could consider under subsection (8).

(12) An order under subsection (10) may contain any provision or condition that a variation order could contain under subsection (7) or (9).

[S.Y. 2006, c. 7, s. 13]

14 Application by complainant for order

(1) The complainant may apply to the court for a community safety order if he or she has made a complaint to the Director about the property and the Director

- (a) has decided not to act or continue to act on the complaint; or
- (b) has abandoned any application already made to the court.

(2) The complainant must file with the court the Director's written confirmation of the facts set out in paragraph (1)(a) or (b).

(3) The complainant's application must be made within two months after the date of the Director's written confirmation.

(4) Sections 5 and 6 and sections 8 to 13 apply, with necessary modifications, to an application by a complainant, except that a community safety order or an order under section 8 granted to a complainant shall order the Director, rather than the complainant, to close the property.

qui n'a pas ou n'avait pas de convention de location, d'occuper de nouveau la propriété.

(9) L'ordonnance modificative ou ses dispositions peuvent être assorties de conditions.

(10) Si la plainte visée à l'article 2 est réglée au moyen d'un accord ou sans formalité selon quoi le bail est résilié autrement que par ordonnance de la cour rendue sous le régime de la présente partie ou le consentement du résident, tout résident qui est touché par la résiliation peut demander à la cour sur préavis au propriétaire et au directeur une ordonnance annulant la résiliation du bail et de rétablir le bail et le résident comme locataire.

(11) La cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (10) que pour les motifs énumérés au paragraphe (6) et peut prendre en considération les facteurs énumérés au paragraphe (8).

(12) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10) peut contenir toute disposition ou condition que peut contenir l'ordonnance modificative visée au paragraphe (7) ou (9).

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 13]

14 Requête du plaignant

(1) Le plaignant peut demander à la cour de rendre une ordonnance de sécurité des collectivités s'il a déposé une plainte auprès du directeur au sujet d'une propriété et si ce dernier :

- a) a décidé de ne pas donner suite à la plainte ou de mettre fin aux mesures prises ;
- b) s'est désisté d'une requête dont la cour est déjà saisie.

(2) Le plaignant dépose auprès de la cour une attestation écrite du directeur concernant les faits mentionnés à l'alinéa (1)(a) ou (b) :

(3) La requête du plaignant est présentée dans les deux mois suivant la date de l'attestation écrite du directeur.

(4) Les articles 5 et 6 ainsi que les articles 8 à 13 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée par un plaignant. Toutefois, l'ordonnance de sécurité des collectivités ou l'ordonnance mentionnée à l'article 8 accordée à un plaignant enjoint au directeur, et non au plaignant, de fermer la propriété.

(5) In an application by a complainant, the court shall not draw an adverse inference from the fact that the Director

- (a) did, or did not do, any of the things set out in subsection 3(1); or
- (b) abandoned an application.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 14]

15 Notice to Director

(1) A complainant shall, without delay

- (a) after filing a notice of application for a community safety order, serve a copy on the Director;
- (b) after applying for an order under section 8, notify the Director;
- (c) after a community safety order or order under section 8 is made, serve a copy on the Director; and
- (d) after the application is dismissed, notify the Director.

(2) A document required to be served or notice required to be given under subsection (1) shall be served or given in accordance with the Regulations.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 15]

16 Abandonment of application

(1) A complainant shall notify the Director in writing of any intention to abandon an application at least 30 days before taking any step to abandon it.

(2) A complainant shall not abandon an application unless he or she files with the court the Director's written confirmation that the Director does not intend to continue the application under section 17.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 16]

(5) Si une requête est présentée par le plaignant, la cour ne peut tirer de conclusions défavorables :

- a) soit parce que le directeur a fait ou n'a pas fait l'une ou l'autre des choses mentionnées au paragraphe 3(1);
- b) soit parce que le directeur s'est désisté d'une requête.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 14]

15 Avis au directeur

(1) Le plaignant est tenu :

- a) après avoir déposé un avis de requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités, d'en signifier immédiatement une copie au directeur;
- b) après avoir demandé l'obtention d'une ordonnance mentionnée à l'article 8, d'en aviser immédiatement le directeur;
- c) après la signature d'une ordonnance de sécurité des collectivités ou d'une ordonnance mentionnée à l'article 8, d'en signifier immédiatement une copie au directeur;
- d) après le rejet d'une requête ou d'une motion, d'en aviser immédiatement le directeur.

(2) Les documents qui doivent être signifiés ou les avis qui doivent être donnés en vertu du paragraphe (1) le sont conformément aux règlements.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 15]

16 Désistement

(1) Le plaignant avise le directeur par écrit de son intention de se désister de la requête au moins 30 jours avant que des démarches soient entreprises en ce sens.

(2) Le plaignant qui désire se désister d'une requête dépose d'abord auprès de la cour une attestation écrite du directeur dans laquelle celui-ci indique qu'il n'a pas l'intention de poursuivre la requête sous le régime de l'article 17.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 16]

17 Court may continue application in Director's name

The court may by order allow the Director to continue a complainant's application in the Director's name if the Director requests the continuation and the court is satisfied that the complainant consents to the continuation or is not actively pursuing the application.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 17]

18 Director may intervene in certain applications

If the Director believes that a complainant's application for a community safety order or an order under section 8 is frivolous or vexatious, or is not in the public interest, the Director may intervene in the application to request that it be dismissed.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 18]

19 Costs on frivolous or vexatious applications

(1) If the court finds that a complainant's application or motion is frivolous or vexatious, it may, in addition to any other order for costs, order the complainant to pay costs to the Government of Yukon in respect of the Director's participation in the proceedings on the complainant's application or motion.

(2) Costs ordered to be paid under subsection (1) are payable immediately.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 19]

20 Court must consider merits

Despite the fact that the Respondent consents to an order or does not oppose an application or motion, the court shall not grant a community safety order or an order under section 8 to the Director or a complainant unless it is satisfied on the merits that the order should be made.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 20]

17 Requête poursuivie au nom du directeur

Si le directeur le demande, la cour peut, par ordonnance, l'autoriser à poursuivre en son nom la requête d'un plaignant. La cour doit toutefois être convaincu que le plaignant y consent ou qu'il ne continue pas activement les démarches se rapportant à la requête.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 17]

18 Intervention du directeur

Le directeur peut intervenir pour demander le rejet de la requête d'un plaignant en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités ou d'une ordonnance mentionnée à l'article 8 s'il est d'avis qu'elle est frivole ou vexatoire ou qu'elle n'est pas dans l'intérêt public.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 18]

19 Dépens — requêtes frivoles ou vexatoires

(1) Si elle conclut que la requête ou la motion d'un plaignant est frivole ou vexatoire, la cour peut ordonner à ce dernier de payer des dépens au gouvernement du Yukon pour couvrir les frais de participation du directeur à l'instance. Ces dépens s'ajoutent aux autres ordonnances d'adjudication des dépens qu'elle peut rendre.

(2) Les dépens adjugés en vertu du paragraphe (1) doivent être payés immédiatement par le requérant.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 19]

20 Bien-fondé de la requête

Bien que l'intimé consente à l'ordonnance ou ne s'oppose pas à une requête ni à une motion, la cour ne rend l'ordonnance de sécurité des collectivités ou l'ordonnance mentionnée à l'article 8 en faveur du directeur ou du plaignant que si elle est convaincue qu'il faille la prendre.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 20]

APPEALS AND OTHER PROCEEDINGS**21 Appeal only by leave**

(1) An appeal of an order made by the court may be taken only on a question of law and by leave of a judge of the Court of Appeal.

(2) An application for leave to appeal shall be made within 14 days after the day the order is pronounced or within such further time as a judge of the Court of Appeal may allow.

(3) The decision of a judge on an application for leave to appeal is final and not subject to appeal.

(4) An order under section 13 is final and not subject to appeal.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 21]

22 Limitation on other actions and proceedings

No action or proceeding, other than an application under subsection 6(4) or section 13 or an appeal permitted by section 21, shall be commenced or maintained to

- (a) prevent the making of a community safety order or an order under section 8;
- (b) prevent a community safety order or an order under section 8 from being carried out;
- (c) set aside or vary a community safety order or an order under section 8;
- (d) have a community safety order or an order under section 8 judicially reviewed; or
- (e) obtain relief from forfeiture in respect of a tenancy agreement or lease that is ordered to be terminated under this Part.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 22]

APPELS ET AUTRES INSTANCES**21 Autorisation d'appel**

(1) Les appels portant sur des ordonnances rendues par la cour ne peuvent porter que sur une question de droit et être interjetés qu'avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

(2) Les requêtes en autorisation d'appel sont présentées dans les 14 jours suivant le prononcé d'une ordonnance ou dans le délai plus long qu'autorise le juge de la Cour d'appel.

(3) La décision d'un juge rendue à la suite d'une requête en autorisation d'appel est définitive.

(4) Les ordonnances rendues en vertu de l'article 13 sont définitives.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 21]

22 Restrictions applicables aux instances

Nul ne peut introduire ni continuer une instance, autre qu'une requête visée par le paragraphe 6(4) ou l'article 13 ou qu'un appel autorisé conformément à l'article 21 :

- a) afin d'empêcher qu'une ordonnance de sécurité des collectivités ou qu'une ordonnance mentionnée à l'article 8 soit rendue;
- b) afin d'empêcher l'exécution d'une ordonnance de sécurité des collectivités ou d'une ordonnance mentionnée à l'article 8;
- c) afin que soit annulée ou modifiée une ordonnance de sécurité des collectivités ou une ordonnance mentionnée à l'article 8;
- d) afin qu'une ordonnance de sécurité des collectivités ou une ordonnance mentionnée à l'article 8 fasse l'objet d'une révision judiciaire;
- e) afin que soit obtenue une mesure de redressement contre la déchéance visant une convention de location ou un bail faisant l'objet d'une ordonnance de résiliation.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 22]

23 Director may enter property

- (1) The Director has the authority to enter property without the consent of the owner or occupant to close it under an order and keep it closed.
- (2) The Director may employ any persons that he or she considers necessary to safely and effectively close property and keep it closed.
- (3) The Director may take any measures that he or she considers necessary to safely and effectively close property and keep it closed, including, but not limited to,
- (a) requesting any occupants still occupying the property and any other persons at the property to leave it immediately;
 - (b) attaching locks or hoarding devices or other security devices;
 - (c) erecting fences;
 - (d) changing or cutting off utility services; or
 - (e) making interior or exterior alterations to the property so that it is not a hazard while it is closed.
- (4) The Director may, for any purpose that he or she considers appropriate, allow others access to property that is closed under an order.
- (5) The Director is not responsible, whether at the end of the period of closure or otherwise, for the removal or cost of removal of anything attached or erected at the property, or the reversal or cost of reversal of anything done to or at the property, to close it or keep it closed.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 23]

23 Pouvoir du directeur de pénétrer dans une propriété

- (1) Le directeur peut, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, pénétrer dans une propriété pour la fermer en vertu d'une ordonnance et la garder fermée.
- (2) Le directeur peut faire appel aux services de personnes qu'il juge nécessaires pour fermer et garder fermée de manière sûre et efficace la propriété.
- (3) Le directeur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour fermer et garder fermée de manière sûre et efficace la propriété, et peut notamment :
- a) demander aux occupants et aux autres personnes qui s'y trouvent encore de quitter immédiatement les lieux;
 - b) poser des cadenas ainsi qu'installer des palissades et d'autres dispositifs de sécurité;
 - c) ériger des clôtures;
 - d) modifier ou interrompre les services publics;
 - e) modifier l'intérieur ou l'extérieur de la propriété de manière à ce qu'elle ne pose aucun risque pendant sa fermeture.
- (4) Le directeur peut, aux fins qu'il juge indiquées, autoriser l'accès à une propriété fermée en vertu d'une ordonnance.
- (5) À la fin de la période de fermeture ou à un autre moment, il n'incombe pas au directeur d'enlever les dispositifs qui ont été mis en place en vue de la fermeture de la propriété ni de voir à l'annulation des mesures prises à cette fin. Par ailleurs, il n'assume pas les frais découlant de l'enlèvement des dispositifs ou de l'annulation des mesures.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 23]

24 Occupants required to leave property

When the Director is required to close a property, all occupants of the property and any other persons at the property shall leave it immediately upon request by the Director, even if they have not been previously served with the order that requires the Director to close the property. After leaving, no occupant or other person shall, while the property is closed, enter or occupy it without the Director's consent.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 24]

25 Director to help with alternative accommodations

(1) The Director shall make a reasonable effort to determine whether occupants of residential property who are required to leave have alternative accommodations. For those who do not, the Director shall provide whatever assistance in finding alternative accommodations that the Director considers reasonable, including, but not limited to,

- (a) giving them information about and referring them to community resources and housing authorities; or
- (b) arranging short-term accommodations for them if the Director considers it necessary or advisable.

(2) Subsection (1) does not apply to an occupant who the Director reasonably believes caused or contributed to any of the activities in respect of which the order that requires the occupants to leave was made.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 25]

26 Respondent must pay cost of closing property

(1) The Respondent shall, on demand from the Director, pay to the Government of Yukon the costs of closing the property and keeping it closed, in the amount certified by the Director.

(2) An amount payable by the Respondent under subsection (1) is a debt due to the Government of Yukon and may be recovered from the Respondent in accordance with this section.

(3) The Director may issue a certificate showing

24 Obligation de quitter la propriété

Lorsque le directeur est tenu de fermer une propriété, les occupants ainsi que les autres personnes sur place quittent les lieux dès que le directeur formule une demande en ce sens, même s'ils n'ont pas reçu signification de l'ordonnance imposant au directeur la fermeture de la propriété. Une fois que tous ont quitté les lieux et que la propriété est fermée, il est interdit à quiconque d'y entrer ou de l'occuper sans le consentement du directeur.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 24]

25 Aide du directeur — autre logement

(1) Le directeur déploie tous les efforts possibles pour déterminer si les occupants d'une propriété résidentielle qui doivent quitter les lieux disposent d'un autre logement. Si tel n'est pas le cas, le directeur leur offre l'aide qu'il juge nécessaire pour qu'ils se trouvent un autre logement. Il peut notamment :

- a) leur fournir des renseignements sur les ressources et les offices de logement communautaires et les y diriger;
- b) s'il le juge nécessaire ou utile, prendre des mesures pour que les occupants soient logés temporairement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le directeur a des motifs raisonnables de croire que les occupants sont responsables des activités que vise l'ordonnance les obligeant à quitter les lieux ou qu'ils y ont participé.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 25]

26 Paiement de l'intimé des frais de fermeture de la propriété

(1) Si le directeur l'exige, l'intimé paie au gouvernement du Yukon les frais qui sont engagés pour fermer la propriété et la garder fermée. Le directeur atteste le montant des frais exigibles.

(2) Les sommes que doit payer l'intimé en vertu du paragraphe (1) constituent une créance du gouvernement du Yukon qui peut être recouvrée conformément au présent article.

(3) Le directeur peut délivrer un certificat indiquant:

- (a) the name and address of a Respondent who is liable to pay and has not paid a debt due to the Government of Yukon under subsection (2);
- (b) the amount of the debt; and
- (c) the Director's address for service

and the certificate is evidence of the amount of the debt due to the Government of Yukon by the Respondent at the time the certificate is issued.

(4) A certificate issued under this section may be filed in the court, and when it is filed

- (a) the obligation to pay the amount certified is enforceable as if it were a judgment of the court in favour of the Government of Yukon; and
- (b) the certificate is deemed for the purposes of section 36 of the *Judicature Act* to be an order of the court
 - (i) pronounced on the day the certificate is filed, and
 - (ii) on which post-judgment interest is payable.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 26]

27 Director's authority to obtain and disclose information

(1) For the purpose of carrying out a responsibility or exercising a power under this Part, the Director is authorized

- (a) to obtain information about a person from any person or from a public body, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, about a person who owns or occupies or enters property in respect of which an investigation or an application under this Part may be made, including any personal information as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*;
- (b) to obtain information from any source about the ownership of property in respect of which an application under this Part may be made;

- a) le nom et l'adresse de l'intimé qui est tenu de payer une somme due au gouvernement du Yukon en vertu du paragraphe (2) mais qui ne l'a pas fait;
- b) le montant de la créance;
- c) l'adresse du directeur aux fins de signification

Le certificat fait foi de la créance du gouvernement du Yukon au moment où il est délivré.

(4) Le certificat délivré en vertu du présent article peut être déposé auprès de la cour. Sur ce :

- a) l'obligation de payer le montant certifié peut être exécutée au même titre qu'un jugement rendu par la cour en faveur du gouvernement du Yukon;
- b) pour l'application de l'article 36 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le certificat est réputé être une ordonnance de la cour :
 - (i) rendue le jour du dépôt du certificat,
 - (ii) à l'égard de laquelle des intérêts postérieurs au jugement sont payables en vertu de cette partie.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 26]

27 Obtention et divulgation de renseignements

(1) Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente partie, le directeur est autorisé à :

- a) obtenir d'une personne ou d'un organisme public, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, des renseignements au sujet du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété pouvant faire l'objet d'une enquête ou d'une requête que vise la présente partie, notamment des renseignements personnels au sens de cette loi;
- b) obtenir des renseignements de toute autre source au sujet du propriétaire d'une propriété pouvant faire l'objet d'une requête que vise la présente partie;

- (c) to obtain information from any source about the occurrence of activities in respect of which an application under this Part may be made;
- (d) to make and maintain written, recorded, or videotaped records, or audio records, or records produced by any other method of any information received under paragraph (a), (b), or (c) or of the occurrence of activities in respect of which an application under this Part may be made;
- (e) in the Director's discretion, to disclose information obtained under paragraph (a), (b), or (c), and records made under paragraph (d), to any person, court, tribunal, public body as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, government department, government agency, First Nation government, municipality, local government body, or law enforcement agency.
- (2) The Director may, in his or her discretion, disclose information obtained under paragraph (1)(a), (b), or (c), and records made under paragraph (d)
- (a) to any law enforcement agency for the purposes of that agency's work in law enforcement;
- (b) to any public body or other government department or government agency, First Nation government, municipality or other local government body for the purpose of enabling that institution to enforce laws or bylaws pertaining to public health or safety, building standards, zoning or other land use controls, environmental protection, or workplace safety; and
- (c) with the consent of the person the information is about, if that person is identifiable by the disclosure, to any person, or agency, or organisation for the purpose of enabling that other person, agency, or organization to assist or provide service to the person whom the information is about.
- (3) When the Director requests information under paragraph (1)(a), (b), or (c)
- (a) from a person carrying on a business and the information is contained in the person's business records; or
- c) obtenir des renseignements de toute source au sujet de la survenance d'activités pouvant faire l'objet d'une requête que vise la présente partie;
- d) établir et conserver des documents écrits ou enregistrés sur bande sonore ou bande vidéo au sujet des renseignements reçus en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou de la survenance d'activités pouvant faire l'objet d'une requête que vise la présente partie;
- e) communiquer, à sa discrétion, des renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), b) ou c) et des documents préparés en vertu de l'alinéa d) à une personne, à un tribunal, à un tribunal administratif, à un organisme public, à un ministère, à une agence gouvernementale, au gouvernement d'une Première nation, à une municipalité, à une administration locale ou à un organisme chargé de l'application de la loi.
- (2) Le directeur peut, à sa discrétion, communiquer des renseignements obtenus en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c) ou des documents préparés en vertu de l'alinéa (1)d) :
- a) à un organisme chargé de l'exécution de la loi pour des fins liées au mandat de cet organisme;
- b) à un organisme public, à un autre ministère ou agence du gouvernement, au gouvernement d'une Première nation, à une municipalité ou autre administration locale pour leur permettre d'exécuter la loi en matière de santé et de sécurité publiques, de normes de construction, de zonage ou autre technique de contrôle de l'utilisation des sols, de protection de l'environnement ou de sécurité au travail;
- c) avec le consentement du particulier concerné par les renseignements, si la communication de ceux-ci peuvent l'identifier, à tout organisme, personne ou agence pour leur permettre d'aider ce particulier ou lui offrir des services.
- (3) Les personnes ou organismes publics mentionnés ci-dessous qui reçoivent une demande de renseignements du directeur en vertu de l'alinéa (1)(a), (b), ou (c) sont tenus de lui fournir des renseignements et de lui remettre, s'il y a lieu, une copie de ces renseignements :

(b) from a public body,
the person or public body shall provide the information and give the Director a copy of the document or record in which the information is contained, if applicable.

(4) The Director may disclose information obtained under paragraph (1)(a), (b), or (c), or records made under paragraph (1)(d), to a person or peace officer

- (a) to assist
 - (i) the person to serve or post a community safety order or an order under section 8, or
 - (ii) the peace officer to accompany the person; or
- (b) to enable a peace officer to carry out a community safety order or an order under section 8.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 27]

28 Privilege applies

Anything said, any information supplied, and any document or thing produced by a person in connection with an investigation by the Director under this Part is privileged in the same manner as if it were said, supplied, or produced in a proceeding in a court.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 28]

29 Director may delegate

(1) The Director may delegate to any person on his or her staff any responsibility or power under this Part.

(2) The Director may contract with or authorize any person to investigate a complaint.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 29]

30 Director to work with agencies and neighbourhood groups

The Director may consult with and work in cooperation with social service systems and other agencies and neighbourhood organizations or groups to promote and encourage the development of safe and peaceful communities.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 30]

a) personnes exploitant une entreprise et détenant les renseignements dans leurs documents commerciaux;

b) organismes publics.

(4) Le directeur peut communiquer, aux personnes ou aux agents de la paix, des renseignements obtenus en vertu de l'alinéa (1)(a), (b), ou (c) ou des documents établis en vertu de l'alinéa (1)(d) :

- a) afin d'aider :
 - (i) soit les personnes à signifier ou à afficher une ordonnance mentionnée à l'article 8,
 - (ii) soit les agents de la paix qui accompagnent ces personnes;
- b) afin de permettre aux agents de la paix d'exécuter les ordonnances de sécurité des collectivités ou les ordonnances mentionnées à l'article 8.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 27]

28 Renseignements et documents privilégiés

Les paroles prononcées, les renseignements fournis et les documents ou objets produits par une personne dans le cadre d'une enquête que mène le directeur en vertu de la présente partie sont privilégiés de la même manière que dans le cas d'une instance judiciaire.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 28]

29 Délégation

(1) Le directeur peut déléguer à tout membre de son personnel les attributions que lui confère la présente partie.

(2) Le directeur peut autoriser toute personne à faire enquête au sujet d'une plainte ou conclure un contrat avec toute personne à cette fin.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 29]

30 Coopération — organismes et groupes de quartier

Le directeur peut consulter des réseaux de service social et d'autres organismes ainsi que des organisations ou groupes de quartier et collaborer avec eux afin de promouvoir le développement de collectivités sûres et paisibles.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 30]

31 Director to notify Director of Child and Family Services

Where the Director has reason to believe that there are children residing in a building in respect of which an application under this Part has been made, he or she shall notify the director of family and children's services designated under the *Child and Family Services Act* without delay.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 209] [S.Y. 2006, c. 7, s. 31]

32 Complainant confidential

(1) No person, including the Director, shall, without the prior written consent of the complainant,

- (a) disclose the identity of the complainant, or any information by which the complainant may be identified, to another person or to a court, body, agency, or government department; or
- (b) disclose, provide access to, or produce the complaint, or another document or thing by which the complainant may be identified, to another person or to a court, body, agency, or government department without severing all information by which the complainant may be identified.

(2) Subsection (1) applies despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 32]

33 Not compellable as witness

(1) The Director, and any person acting for or under the direction of the Director, shall not be required in a court or in any other proceeding

- (a) to identify the complainant or give evidence about information or produce a document or thing by which the complainant may be identified;
- (b) to give evidence about other information obtained by or on behalf of the Director for the purposes of this Part; or

31 Avis destiné au directeur des services à la famille et à l'enfance

S'il a des motifs de croire que des enfants résident dans un bâtiment ayant fait l'objet d'une requête que vise la présente partie, le directeur en avise immédiatement le directeur des services à la famille et à l'enfance désigné en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 209] [L.Y. 2006, ch. 7, art. 31]

32 Confidentialité de la plainte

Il est interdit à quiconque, y compris le directeur, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du plaignant :

- a) de divulguer l'identité du plaignant à une autre personne, à un tribunal, à un organisme ou à un ministère ou de leur communiquer des renseignements qui permettraient d'établir son identité;
- b) de communiquer ou de produire la plainte ou tout autre document ou objet qui permettrait d'établir l'identité du plaignant, à une autre personne, à un tribunal, à un organisme ou à un ministère, ou de leur permettre d'y avoir accès, sans d'abord prélever les renseignements permettant d'établir l'identité du plaignant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 32]

33 Non-obligation du directeur de témoigner

(1) Le directeur ou toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peut être tenu, devant un tribunal ou au cours d'une instance :

- a) d'identifier le plaignant, de témoigner au sujet de renseignements ni de produire des documents ou des objets qui pourraient permettre d'établir l'identité de ce dernier;
- b) de témoigner au sujet d'autres renseignements obtenus par le directeur ou en son nom pour l'application de la présente partie;

(c) to produce any other document or thing obtained by or on behalf of the Director for the purposes of this Part.

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply to

- (a) an application by the Director;
- (b) an application continued in the Director's name; or
- (c) an application in which the Director intervenes.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 33]

34 Prohibition on removing posted order or notice

A person who, without the Director's consent, removes, defaces, or interferes with a duly posted copy of

- (a) a community safety order, or a notice the Regulations require to be posted with the order, before the order ceases to be in effect; or
- (b) an order under section 8, or a notice the Regulations require to be posted with the order, before the end of the period of closure;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,500, or to imprisonment for a term of not more than three months, or both.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 34]

35 Prohibition on entry into closed property

A person who, without the Director's consent, enters a property that is closed under an order is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 35]

36 Prohibition on Respondent ignoring order

(1) A Respondent who fails to comply with a community safety order is guilty of an offence.

(2) A person who, knowing that a community safety order has been made, causes, contributes to, permits,

c) de produire d'autres documents ou objets obtenus par le directeur ou en son nom pour l'application de la présente partie.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à une requête que présente le directeur ou à l'égard de laquelle il intervient ni à une requête qui est poursuivie en son nom.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 33]

34 Enlèvement d'une ordonnance ou d'un avis

Commets une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 500 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, toute personne qui, sans l'autorisation du directeur, enlève, abîme ou rend illisible de quelque façon que ce soit une copie dûment affichée :

- a) d'une ordonnance de sécurité des collectivités ou d'un avis qui doit, en vertu des règlements, être affiché avec une telle ordonnance, avant que l'ordonnance cesse d'être en vigueur;
- b) d'une ordonnance mentionnée à l'article 8 ou d'un avis qui doit, en vertu des règlements, être affiché avec une telle ordonnance, avant la fin de la période de fermeture.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 34]

35 Interdiction de pénétrer dans une propriété fermée

Commets une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, toute personne qui pénètre, sans l'autorisation du directeur, dans une propriété fermée en vertu d'une ordonnance.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 35]

36 Défaut de l'intimé d'observer une ordonnance

(1) Commets une infraction l'intimé qui fait défaut d'observer une ordonnance de sécurité des collectivités.

(2) Commets une infraction toute personne qui, sachant qu'une ordonnance de sécurité des collectivités a été

or acquiesces in activities described in the order, on or near the property described in the order, is guilty of an offence.

(3) When a failure referred to in subsection (1) or a contravention referred to in subsection (2) continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the failure or contravention continues.

(4) A person who is guilty of an offence under subsection (1) or (2) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 for each day that the offence continues.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 36]

37 Failure to inform third party about application or order

A person who contravenes subsection 39(1) or (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$20,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 37]

38 Directors and officers of corporations

When a corporation is guilty of an offence, a director or officer of the corporation who authorized, permitted, or acquiesced in the offence is also guilty of the offence and is liable on summary conviction to the penalty for the offence provided for in this Part.

[S.Y. 2022, c. 5, s. 21] [S.Y. 2006, c. 7, s. 38]

39 Effect of transfer of property during application

(1) A person who transfers a legal or beneficial interest in property to a third party, or gives a right of occupancy of property to a third party, after being served with a Notice of Application or becoming aware of an application in respect of the property, shall fully inform the third party about the application before completing the transfer or giving the right of occupancy.

(2) A person who transfers a legal or beneficial interest in property to a third party, or gives a right of occupancy

rendue, fait en sorte qu'aient lieu, dans la propriété visée ou près de celle-ci, les activités mentionnées dans l'ordonnance, y participe, les autorise ou y consent.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue le défaut que vise le paragraphe (1) ou la contravention que vise le paragraphe (2).

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 36]

37 Défaut d'aviser un tiers

Quiconque contrevient au paragraphe 39(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 20 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 37]

38 Administrateurs et dirigeants de personnes morales

En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine que prévoit la présente partie pour cette infraction.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 38]

39 Effet du transfert d'une propriété — requête

(1) Les personnes qui transfèrent un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une propriété ou qui accordent un droit d'occupation d'une propriété à un tiers après avoir reçu signification d'un avis de requête ou après avoir appris l'existence d'une requête se rapportant à la propriété sont tenues d'informer le tiers de l'existence de cette requête avant de terminer le transfert ou d'accorder le droit d'occupation.

(2) Les personnes qui transfèrent un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une propriété ou qui

of property to a third party, while a community safety order in respect of the property is in effect or the property is closed under an order shall fully inform the third party about the order before completing the transfer or giving the right of occupancy.

(3) If a person fails to comply with subsection (1) or (2), the third party to whom they transferred the property may, at their sole discretion, void the contract for the transfer and is entitled to recover money or other property paid in consideration of the transfer and also recover any expenses they have incurred in connection with the contract and transfer and to recover any loss they have incurred as a result of loss of profit on the resale of the property.

(4) A third party who receives an interest in property that is the subject of an application is deemed to be a Respondent to the application when the transfer of the interest is complete, and any order made by the court is binding on the third party.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 39]

40 Cause of action not exclusive

The cause of action created by this Part is in addition to any other cause of action that exists at common law or by statute.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 40]

41 Protection from liability

No person may commence or maintain an action or other proceeding against the Government of Yukon, the Director, any person acting for or under the direction of the Director, or any other person engaged in the administration of this Part for

- (a) any act done in good faith, or any neglect or default, in the performance or intended performance of a responsibility or in the exercise or intended exercise of a power under this Part or the Regulations; or
- (b) compensation for any damage or injury caused by or during, or arising from, the closing of property or its being kept closed.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 41]

accordent un droit d'occupation d'une propriété à un tiers pendant que cette propriété est fermée en vertu d'une ordonnance ou fait l'objet d'une ordonnance de sécurité des collectivités sont tenues d'informer le tiers de l'existence de cette ordonnance avant de terminer le transfert ou d'accorder le droit d'occupation.

(3) Si les personnes qui transfèrent un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une propriété ou qui accordent un droit d'occupation dans une propriété à un tiers ne se conforment pas au paragraphe (1) ou (2), ce tiers peut, à son entière discrétion, annuler le contrat pour le transfert de la propriété et il a le droit d'être remboursé des sommes versées ou autres biens donnés en contrepartie du transfert et d'être dédommagé pour les dépenses engagées en raison du contrat ou du transfert et les pertes de profit subies sur la revente de la propriété.

(4) Les tiers qui obtiennent des intérêts dans des propriétés que visent des requêtes sont réputés être des intimés dans les requêtes une fois que le transfert des intérêts est terminé. Ils sont liés par les ordonnances de la cour.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 39]

40 Caractère non exclusif de la cause d'action

La cause d'action créée par la présente partie s'ajoute à toute autre cause d'action qui existe en common law ou en vertu de dispositions législatives.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 40]

41 Immunité

Nul ne peut introduire ni continuer une instance contre le gouvernement du Yukon, contre le directeur, contre une personne agissant au nom de celui-ci ou sous sa direction ou contre toute autre personne chargée de l'application de la présente partie :

- a) pour les actes qu'il accomplit ou les omissions ou manquements qu'il commet, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie ou de ses règlements;
- b) pour l'obtention d'une indemnisation à la suite de dommages ou de blessures attribuables à la fermeture.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 41]

42 Refusal of a lease or tenancy

If a tenancy is terminated under this Part, then despite any other Act the owner of the property in respect of which the tenancy was terminated may refuse to rent the same or other premises

- (a) to the tenant whose tenancy was terminated; and
- (b) if the termination is by a community safety order, to any person who was named in the community safety order and required by it to vacate the property.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 42]

42 Refus de louer

Si un bail est résilié en vertu de la présente partie, le propriétaire des lieux visés par le bail peut, malgré toute autre loi, refuser de louer la propriété ou toute autre propriété :

- a) au détenteur du bail résilié;
- b) dans le cas où la résiliation découle d'une ordonnance de sécurité de la collectivité, à toute personne nommée dans l'ordonnance et à qui il a été ordonné de quitter les lieux.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 42]

43 Priority over other Acts

Where there is a conflict between this Part and the *Commercial Landlord and Tenant Act* or the *Residential Landlord and Tenant Act*, this Part prevails.

[S.Y. 2012, c. 20, s. 119] [S.Y. 2006, c. 7, s. 43]

43 Préséance de la présente partie

Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière commerciale* ou de la *Loi sur les rapports entre les locateurs et locataires en matière résidentielle*.

[L.Y. 2012, ch. 20, art. 119] [L.Y. 2006, ch. 7, art. 43]

44 Part binds the Government of Yukon

This Part binds the Government of Yukon.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 44]

44 Gouvernement du Yukon lié

La présente partie lie le gouvernement du Yukon.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 44]

45 Peace officer to assist in posting or serving

(1) A peace officer shall on request provide any assistance required by the Director or another person in posting a community safety order or an order under section 8, or in serving an order.

(2) All peace officers shall

- (a) do anything that may be necessary to carry out a community safety order or an order under section 8; and
- (b) when an order of possession has been made in favour of the Respondent, do anything that may be necessary to assist the Respondent to obtain vacant possession of the property.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), a peace officer has full power and authority

- (a) to enter the property in respect of which the order was made or onto any land on which any

45 Assistance des agents de la paix

(1) Tout agent de la paix fournit, sur demande, l'assistance dont a besoin le directeur ou une autre personne pour afficher une ordonnance de sécurité des collectivités ou une ordonnance mentionnée à l'article 8, ou pour signifier ces ordonnances.

(2) Les agents de la paix font tout ce qui est nécessaire pour que soit exécutée une ordonnance de sécurité des collectivités ou une ordonnance mentionnée à l'article 8 ou pour que soit facilitée l'obtention de la libre possession de la propriété par l'intimé dans les cas où une ordonnance de reprise de possession est rendue en faveur de ce dernier.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les agents de la paix ont le pouvoir :

- a) de pénétrer dans la propriété faisant l'objet de l'ordonnance ou sur tout bien-fonds où peut se

person required to be served with the order may be found; and

- (b) when he or she is assisting a Respondent to obtain vacant possession of property, to take possession of it without a writ of possession and deliver possession to the Respondent.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 45]

46 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make Regulations

- (a) defining “**owner**”, in relation to property, for the purpose of subsection 1(1);
- (b) respecting applications and the enforcement of orders;
- (c) requiring notices to be served and posted in conjunction with community safety orders and orders under section 8 and respecting the form and content of the notices;
- (d) respecting service and posting of orders and notices under section 11;
- (e) respecting notices to the Director and service of documents on him or her under section 15;
- (f) respecting the manner of serving any other document or notice that is required to be served;
- (g) respecting closing of property and keeping it closed, including authorizing the Director to take specific actions in addition to those set out in subsection 23(3);
- (h) respecting the costs of closing property and keeping it closed that a Respondent may be required to pay under section 26;
- (i) defining any word or phrase used but not defined in this Part;
- (j) prescribing an illegal activity to be a specified use; and

trouver une personne à qui doit être signifiée l’ordonnance;

- b) s’ils aident l’intimé à obtenir la libre possession de la propriété, d’en prendre possession sans bref de mise en possession et d’en remettre la possession à ce dernier.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 45]

46 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) pour l’application du paragraphe 1(1), définir le terme « **propriétaire** » utilisé relativement à une propriété;
- b) prendre des mesures concernant les requêtes et l’exécution des ordonnances;
- c) exiger que des avis soient signifiés et affichés conjointement avec les ordonnances de sécurité des collectivités ou les ordonnances mentionnées à l’article 8 et prendre des mesures concernant la forme et la teneur de ces avis;
- d) prendre des mesures concernant la signification et l’affichage d’ordonnances et d’avis en vertu de l’article 11;
- e) prendre des mesures concernant la signification de documents et l’envoi d’avis au directeur en vertu de l’article 15;
- f) prendre des mesures concernant le mode de signification des autres documents ou avis qui doivent être signifiés;
- g) prendre des mesures concernant la fermeture de la propriété, y compris autoriser le directeur à prendre des mesures précises en sus de celles énoncées au paragraphe 23(3);
- h) prendre des mesures concernant les frais de fermeture de la propriété et de maintien de la fermeture que l’intimé peut devoir payer en vertu de l’article 26;
- i) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente partie, mais qui n’y sont pas définis;
- j) établir qu’une activité illicite constitue une fin déterminée;

- (k) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 46]

- k) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 46]

PART 2 FORTIFIED BUILDINGS

47 Definitions

(1) In this Part,

“**building**” means

- (a) a structure of any kind or a part of a structure, including an apartment, suite, life lease rental unit, cooperative housing unit, or condominium unit; and
- (b) a mobile home « *bâtiment* »;

“**closure order**” means an order made under section 53 « *ordre de fermeture* »;

“**court**” means the Supreme Court « *cour* »;

“**Director**” means the person appointed under the *Public Service Act* as the Director for the purpose of this Part « *directeur* »;

“**fortification**” means a fortification described in subsection (2) « *fortification* »;

“**Inspector**” means a person appointed as an Inspector under section 48 « *inspecteur* »;

“**Minister**” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned « *ministre* »;

“**peace officer**” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada) and includes the Director and Inspectors, and every person acting on the Director’s behalf or under the Director’s instruction or supervision in the administration or enforcement of this Part « *agent de la paix* »;

“**person**” means an individual, corporation, cooperative, partnership, limited partnership or unincorporated organization of persons « *personne* »;

“**removal order**” means an order made under section 52 « *ordre d’enlèvement* »

PARTIE 2 BÂTIMENTS FORTIFIÉS

47 Définitions

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« **agent de la paix** » S’entend au sens du *Code criminel* (Canada) ainsi que du directeur ou de toute personne qui agit en son nom ou sous sa surveillance ou qui suit ses directives dans l’application de la présente partie. “*peace officer*”

« **bâtiment** »

- a) s’entend d’une construction, ou partie de construction, de tout genre, y compris un appartement, une unité locative faisant l’objet d’un bail viager, une unité de logement coopératif et une unité condominiale.
- b) d’une maison mobile. “*building*”

« **cour** » La Cour suprême. “*court*”

« **directeur** » Personne nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l’application de la présente partie. “*director*”

« **fortification** » S’entend des fortifications que prévoit le paragraphe (2). “*fortification*”

inspecteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 48. “*inspector*”

« **ministre** » Le membre du conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. “*minister*”

« **ordre de fermeture** » Ordre donné en vertu de l’article 53. “*closure order*”

« **ordre d’enlèvement** » Ordre donné en vertu de l’article 52. “*removal order*”

« **personne** » S’entend des particuliers, des corporations, des coopératives, des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite ou des organisations de personnes non constituées en corporation. “*person*”

(2) For the purposes of this Part, a building is a “**fortified building**” if it is protected by one or more of the following

- (a) bullet-proof material, or material designed to be resistant to explosives, on doors or windows;
- (b) protective metal plating on the interior or exterior of the building that is not required for the structural integrity of the building;
- (c) armoured or specially reinforced doors;
- (d) metal bars on exterior doors or windows;
- (e) any other fortification set out in the Regulations.

(3) Notwithstanding subsection (2), a building is not a “fortified building” for the purposes of this Part if it has been fortified in a manner that does not exceed reasonable security measures commonly taken for a residential dwelling.

(4) For the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*

- (a) the Director and all persons acting on the Director’s behalf or under the Director’s instruction or supervision in the administration or enforcement of this Part are a law enforcement agency; and
- (b) investigations and acts and proceedings under this Part are law enforcement.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 47]

48 Appointing Inspectors

(1) The Minister may, on such terms and conditions as the Minister may specify, appoint any person or class of persons as an Inspector to exercise power under this part under the supervision of the Director.

(2) The Minister shall provide each Inspector with an identification card, and an Inspector exercising a power under this Part shall produce the card on request.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 48]

(2) Pour l’application de la présente partie, sont fortifiés les bâtiments qui sont protégés au moyen d’un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) matériau pare-balles ou conçu pour offrir une résistance aux explosifs qui est posé sur les portes ou les fenêtres;
- b) plaque de protection en métal posée à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment, dans la mesure où cette plaque n’est pas requise pour préserver l’intégrité structurale du bâtiment;
- c) porte blindée ou spécialement renforcée;
- d) grillage ou barreaux métalliques posés sur des portes ou des fenêtres extérieures;
- e) tout autre élément de fortification que prévoient les règlements.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), ne sont pas fortifiés au sens de la présente partie les bâtiments qui l’ont été d’une manière qui n’excède pas ce qui est normalement fait pour assurer la sécurité d’un local d’habitation.

(4) Pour l’application de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* :

- a) le directeur et toute personne agissant en son nom ou suivant ses directives ou sa supervision dans l’application de la présente partie sont des agences chargées de l’exécution de la loi;
- b) les enquêtes menées, les actes posés et les instances intentées sous le régime de la présente partie sont des mesures d’exécution de la loi.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 47]

48 Nomination des inspecteurs

(1) Le ministre peut, aux conditions qu’il estime indiquées, nommer toute personne à titre d’inspecteur pour exercer les pouvoirs prévus à la présente partie sous la surveillance du directeur.

(2) Chaque inspecteur reçoit du ministre une pièce d’identité qu’il présente, sur demande, dans l’exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 48]

49 Powers of Inspectors

(1) For the purpose of administering or enforcing this Part, an Inspector may, at any reasonable time,

- (a) subject to subsection (2), enter and inspect any building which the Inspector believes on reasonable grounds is a fortified building;
- (b) take such measurements and photographs of, and make such tests and recordings in or on, a building or on the property on which the building is located as he or she considers necessary to determine if a building is a fortified building; and
- (c) require any person to produce for inspection and copying any record or other document that the Inspector believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration or enforcement of this Part.

(2) Unless conducting an inspection under subsection 52(3), an Inspector may not enter a dwelling place except with the occupant's consent or under the authority of a warrant issued under section 50.

(3) No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, an Inspector who is carrying out duties or functions under this Part.

(4) An Inspector may remove any records or documents that he or she is entitled to inspect and copy but must give a receipt to the person from whom they were taken and promptly return them when the inspection is completed.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 49]

50 Authority to issue a warrant

(1) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) a building is a fortified building;
- (b) entry to the building or the property on which the building is located is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Part; and
- (c) entry to the building or the property on which the building is located has been refused or there

49 Pouvoirs des inspecteurs

(1) Pour l'application de la présente partie, l'inspecteur peut, à toute heure convenable :

- a) sous réserve du paragraphe (2), procéder à la visite d'un bâtiment qu'il croit, pour des motifs raisonnables, fortifié;
- b) dans la mesure où il le juge nécessaire pour déterminer si un bâtiment est fortifié ou non, prendre des mesures et des photographies, et procéder à des essais et à des enregistrements dans le bâtiment, ou sur celui-ci, ou sur la propriété où est situé le bâtiment;
- c) exiger qu'une personne lui remette pour examen et reproduction des registres ou d'autres documents s'il a des motifs raisonnables de croire que ces registres ou documents contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente partie.

(2) Sauf s'il effectue une inspection en vertu du paragraphe 52(3), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un local d'habitation qu'avec le consentement de l'occupant ou que si un mandat, délivré en vertu de l'article 50, l'y autorise.

(3) Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur qui agit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie ou de lui faire une déclaration fautive ou trompeuse.

(4) L'inspecteur peut enlever les registres ou les documents qu'il a le droit d'examiner et de reproduire, sur remise d'un récépissé à la personne à qui les registres ou documents sont enlevés. Il les remet rapidement une fois que leur examen est terminé.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 49]

50 Délivrance d'un mandat

(1) Un juge peut à tout moment délivrer un mandat autorisant un inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à la visite d'un bâtiment et de la propriété où se trouve celui-ci, sous réserve des conditions qui y sont indiquées, s'il a des motifs raisonnables de croire, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, à la fois :

- a) que le bâtiment est fortifié;

are reasonable grounds to believe that entry will be refused

may at any time issue a warrant authorizing an Inspector and any other person named in the warrant to enter and inspect the building and the property on which the building is located, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

(2) An Inspector and any other person named in the warrant may use whatever reasonable force is necessary to execute the warrant and may call on a peace officer for assistance in executing it.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 50]

51 Designating fortified building a threat to public safety

(1) The Director may, in his or her discretion, designate a fortified building as a threat to public safety.

(2) In determining whether a fortified building is a threat to public safety, the Director may take into account

- (a) the number and type of fortifications in or on the building or on the property on which the building is located;
- (b) whether the fortifications could significantly impair the ability of emergency response personnel and law enforcement officials to gain access to the building;
- (c) whether the fortifications could significantly impair the ability of people inside the building to escape in an emergency;
- (d) the nature of the neighbourhood or area in which the building is located;
- (e) the proximity of the building to schools, playgrounds, and other places where children are likely to be present;
- (f) the proximity of the building to other buildings;
- (g) the purpose for which the building is being used;
- (h) whether the fortifications are reasonably necessary given the purpose for which the building is being used;

b) qu'il est nécessaire de pénétrer dans le bâtiment ou sur la propriété à des fins liées à l'application de la présente partie;

c) que l'accès au bâtiment ou à la propriété a été refusé ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

(2) L'inspecteur et toute personne nommée dans le mandat peuvent avoir recours à la force nécessaire et demander l'assistance d'un agent de police pour exécuter le mandat.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 50]

51 Bâtiments fortifiés compromettant la sécurité publique

(1) Le directeur a le pouvoir discrétionnaire de déclarer qu'un bâtiment fortifié compromet la sécurité publique.

(2) Le directeur peut, au moment où il détermine si un bâtiment compromet la sécurité publique, tenir compte des points suivants :

- a) le nombre et le genre d'éléments de fortifications que comporte le bâtiment, à l'intérieur ou à l'extérieur, ainsi que la propriété sur laquelle il est situé;
- b) le fait que les éléments de fortification puissent entraver grandement l'accès du personnel d'intervention d'urgence ainsi que des responsables de l'application de la loi au bâtiment;
- c) le fait que les éléments de fortification puissent entraver grandement la fuite en cas d'urgence des personnes qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment;
- d) le genre de quartier ou de secteur où se trouve le bâtiment;
- e) le fait que le bâtiment soit à proximité d'une école, d'un terrain de jeux ou d'un autre endroit où des enfants sont susceptibles d'être présents;
- f) le fait que le bâtiment soit à proximité d'autres bâtiments;
- g) l'utilisation qui est faite du bâtiment;
- h) le fait que les éléments de fortification soient véritablement nécessaires compte tenu de l'utilisation qui est faite du bâtiment;

- (i) the persons who own, occupy, or visit the building;
- (j) whether any criminal activity or other disruptive behaviour has taken place in or around the building previously; and
- (k) any other factor that the Director considers relevant.

(3) The Director may make a designation under subsection (1) without giving prior notice to the owner or occupier of a building and without holding a hearing.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 51]

52 Removal order

(1) As soon as reasonably practicable after designating a building as a threat to public safety under subsection 51(1), the Director shall issue an order

- (a) specifying the fortifications that must be removed from the building or the property on which the building is located; and
- (b) requiring the owner or occupier of the building, or both, to remove the specified fortifications by a date that must be at least 21 days after the order is made.

(2) An order under subsection (1) must contain a provision stating that a closure order for the building will be issued if the specified fortifications are not removed by the date set out in the order.

(3) If a removal order has been issued for a building, an Inspector has the right to enter and inspect the building to determine if the specified fortifications have been removed.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 52]

53 Closure order

(1) If the fortifications specified in a removal order have not been removed by the date set out in that order, the Director shall issue an order closing that building for a period of not more than 90 days to allow the Director to remove the specified fortifications.

- i) les personnes qui sont propriétaires du bâtiment, qui l'occupent ou qui le visitent;
- j) le fait que des personnes se soient livrées à des activités criminelles ou aient eu d'autres comportements nuisibles dans le bâtiment ou à proximité de celui-ci;
- k) tout autre point qu'il estime pertinent.

(3) Le directeur peut, sans donner de préavis au propriétaire ou à l'occupant ni tenir d'audience, établir une déclaration à l'égard d'un bâtiment en vertu du paragraphe (1).

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 51]

52 Ordre d'enlèvement

(1) S'il déclare qu'un bâtiment compromet la sécurité publique en vertu du paragraphe 51(1), le directeur donne, le plus tôt possible, un ordre :

- a) mentionnant les éléments de fortification qui doivent être enlevés du bâtiment ou de la propriété sur laquelle ce dernier est situé;
- b) sommant le propriétaire ou l'occupant du bâtiment, ou les deux, d'enlever les éléments de fortification indiqués dans le délai requis, ce délai ne pouvant expirer qu'après le 21^e jour suivant celui où l'ordre a été donné.

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) contient une disposition indiquant que la fermeture du bâtiment sera ordonnée si les éléments de fortification ne sont pas enlevés avant la date précisée dans l'ordre.

(3) L'inspecteur peut pénétrer dans tout bâtiment visé par un ordre d'enlèvement afin de vérifier que les éléments de fortification indiqués dans l'ordre ont été enlevés.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 52]

53 Ordre de fermeture

(1) Si les éléments de fortification que vise un ordre d'enlèvement n'ont pas été enlevés dans le délai requis, le directeur ordonne de fermer le bâtiment visé par l'ordre et de le garder fermé pour une période maximale de 90 jours, de manière à ce qu'il puisse faire enlever les éléments de fortification.

(2) A closure order must include a provision requiring all persons to vacate the building and not re-enter it until the order ceases to be in effect.

(3) The Director shall terminate a closure order as soon as all fortifications specified in a removal order have been removed. When a closure order has been terminated, the Director shall advise the owner of the building that the order is no longer in effect.

(4) There is no appeal of a closure order.

(5) When a closure order comes into effect, the Director shall post a copy of it in a conspicuous place on the building that is subject to the order.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 53]

54 Service of orders

(1) The Director shall serve a removal or closure order on the owner and any occupier of the building in respect of which an order is made. The order must be served

- (a) personally, or by registered mail; or
- (b) if a person cannot be served by one of the methods described in paragraph (a) after a reasonable effort has been made, by posting a copy of the order in a conspicuous place on the building.

(2) An order served in accordance with paragraph (1)(b) is deemed to have been served three days after the day it is posted on the building

(3) An order is effective on the date it is served.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 54]

55 Notice of orders

(1) If the Director issues a removal or closure order for a building located on land described in a title under the *Land Titles Act* he or she shall file notice of the order in the proper Land Titles Office or registry office as soon as possible after issuing the order.

(2) If a removal or closure order is no longer in effect, the Director shall file a discharge of a notice referred to in subsection (1) in the Land Titles Office.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 55]

(2) L'ordre de fermeture comprend notamment une disposition obligeant toutes les personnes à quitter le bâtiment et leur interdisant d'y pénétrer jusqu'à ce que l'ordre prenne fin.

(3) Le directeur met fin à l'ordre de fermeture aussitôt que les éléments de fortification indiqués dans l'ordre d'enlèvement ont été enlevés, et en avise le propriétaire du bâtiment.

(4) Les ordres de fermeture sont sans appels.

(5) Dès qu'un ordre de fermeture prend effet, le directeur en affiche une copie à un endroit bien en vue sur le bâtiment visé.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 53]

54 Signification des ordres

(1) Le directeur signifie l'ordre d'enlèvement ou de fermeture aux propriétaires ainsi qu'aux occupants, le cas échéant, du bâtiment visé. La signification s'effectue :

- a) en mains propres ou par courrier recommandé;
- b) par affichage d'une copie de l'ordre à un endroit bien en vue sur le bâtiment, si elle ne peut être effectuée au moyen d'une des méthodes indiquées à l'alinéa a) après que des efforts sérieux ont été faits.

(2) L'ordre signifié conformément à l'alinéa (1)(b) est réputé l'avoir été trois jours après qu'il a été affiché sur le bâtiment.

(3) L'ordre prend effet à la date de sa signification.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 54]

55 Avis

(1) S'il donne un ordre d'enlèvement ou de fermeture à l'égard d'un bâtiment situé sur un bien-fonds visé par un titre délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le directeur dépose le plus tôt possible un avis concernant l'ordre au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier compétent.

(2) Si un avis d'enlèvement ou de fermeture prend fin, le directeur dépose une main levée relative à l'avis que vise le paragraphe (1) au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 55]

56 Filing appeal

(1) The owner or occupier of a building that is the subject of a removal order may appeal the order by filing a Notice of Appeal with the Registrar of the court and serving a copy on the Director.

(2) A Notice of Appeal must be filed and served within 14 days after service of the removal order.

(3) The Director is a party to any appeal and is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the appeal.

(4) The court shall hear the appeal on an urgent basis.

(5) The hearing of the appeal shall be a hearing de novo, and the court may hear evidence and submissions respecting the removal order subject to appeal.

(6) On hearing the appeal, the court shall take into account the considerations set out in subsection 51(2) and may confirm the removal order, quash it, or vary it in any manner that it considers appropriate and may make the order subject to such terms and conditions as it considers advisable.

(7) The court may make rules and give directions about the procedure for appeals under this section.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 56]

57 Appeal stays operation of removal order

When a Notice of Appeal has been filed, the operation of a removal order is stayed and no further action may be taken with respect to the order except in accordance with an order of the court hearing the appeal.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 57]

58 Director may enter building

(1) When a closure order is in effect, the Director may enter the building without the consent of the owner or occupant in order to remove the fortifications specified in a removal order and secure the closure of the building.

(2) The Director may employ any persons that he or she considers necessary to remove the fortifications

56 Dépôt de l'appel

(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment visé par un ordre d'enlèvement peut interjeter appel de l'ordre en déposant un avis d'appel auprès du registraire de la cour et en signifiant une copie de l'avis au directeur.

(2) L'avis d'appel est déposé et signifié dans les 14 jours qui suivent la signification de l'ordre d'enlèvement.

(3) Le directeur est partie à tout appel et a le droit d'être entendu à l'audition de l'appel, par l'entremise d'un avocat ou autrement.

(4) La cour entend l'appel de manière urgente.

(5) L'appel constitue une nouvelle audience et la cour peut entendre la preuve ainsi que les observations présentées au sujet de l'ordre d'enlèvement porté en appel.

(6) Au moment de l'audition de l'appel, la cour tient compte des points indiqués au paragraphe 51(2) et confirme ou annule l'ordre d'enlèvement ou modifie l'ordre d'une façon qu'elle juge appropriée. Elle peut aussi assortir l'ordre des conditions qu'elle estime indiquées.

(7) La cour peut établir des règles ou donner des directives relatives à la conduite des appels interjetés en vertu du présent article.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 56]

57 Suspension de l'exécution de l'ordre

Le dépôt d'un avis d'appel a pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre d'enlèvement et aucune mesure subséquente ne peut être prise à l'égard de l'ordre, sauf conformément à une ordonnance de la cour qui entend l'appel.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 57]

58 Pouvoir du directeur de pénétrer dans un bâtiment

(1) Le directeur peut, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, pénétrer dans un bâtiment visé par un ordre de fermeture afin d'y enlever tout élément de fortification indiqué dans l'ordre d'enlèvement et faire en sorte que le bâtiment demeure fermé.

(2) Le directeur peut retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires pour procéder à l'enlèvement

specified in a removal order and secure the closure of the building and may obtain the assistance of a peace officer to protect him or her while removing the fortifications.

(3) The Director may take any measures that he or she considers necessary to safely and effectively secure the closure of the building, including

- (a) attaching locks, hoarding devices, and other security devices;
- (b) erecting fences;
- (c) changing or cutting off utility services; or
- (d) making interior or exterior alterations to the building so that it is not a hazard while it is closed.

(4) The Director is not responsible, whether at the end of the period of closure or otherwise, for the removal or cost of removal of anything attached or erected on a building, or the reversal or cost of reversal of anything done to a building to close it or keep it closed.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 58]

59 Director shall secure the closure of building

(1) When a closure order is in effect, the Director shall secure the closure of a building, and all occupants of the building and any other persons at the building shall leave it immediately upon request by the Director, even if they have not been previously served with the closure order.

(2) If an occupant of a building does not comply with a request to leave, the Director may obtain the assistance of a peace officer to use reasonable force to remove the occupant from the building.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 59]

60 Responsibility for cost of closure and removal

(1) The owner of a building that is the subject of a closure order shall, on demand from the Director, pay to the Government of Yukon the cost of removing all fortifications and closing the building in the amount certified by the Director.

des éléments de fortification indiqués dans l'ordre d'enlèvement et faire en sorte que le bâtiment demeure fermé. Il peut être accompagné d'un agent de la paix qui le protégera durant l'enlèvement des éléments de fortification.

(3) Le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour fermer de manière sûre et efficace le bâtiment, notamment :

- a) poser des cadenas et installer des palissades ainsi que d'autres dispositifs de sécurité;
- b) ériger des clôtures;
- c) modifier ou interrompre les services publics;
- d) modifier l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment de manière à ce qu'il ne pose aucun risque pendant sa fermeture.

(4) Le directeur ne peut, à la fin d'une période de fermeture ou à un autre moment, être tenu responsable de l'enlèvement ou du coût de l'enlèvement d'une chose fixée à un bâtiment ou érigée sur celui-ci en vue de sa fermeture, ni de la remise dans l'état antérieur ou du coût de cette remise en état.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 58]

59 Le directeur fait fermer le bâtiment

(1) Dès qu'un ordre de fermeture prend effet, le directeur fait en sorte que le bâtiment visé soit fermé et que les occupants ainsi que les autres personnes sur place quittent les lieux dès qu'il formule une demande en ce sens, même s'ils n'ont pas reçu signification de l'ordre de fermeture.

(2) Le directeur peut, si l'occupant d'un bâtiment ne quitte pas les lieux à sa demande, utiliser les services d'un agent de la paix et employer la force nécessaire pour évacuer le bâtiment.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 59]

60 Coût d'enlèvement ou de fermeture

(1) Si le directeur l'exige, le propriétaire d'un bâtiment visé par un ordre de fermeture paie au gouvernement du Yukon les frais engagés pour l'enlèvement des éléments de fortification et pour la fermeture du bâtiment. Le directeur atteste le montant des frais exigibles.

(2) An amount payable under subsection (1) is a debt due to the Government of Yukon and may be recovered from a person in accordance with this section.

(3) The Director may issue a certificate showing

- (a) the name and address of a person who is liable to pay and has not paid a debt due to the Government of Yukon under subsection (2);
- (b) the amount of the debt; and
- (c) the Director's address for service

and the certificate is evidence of the amount of the debt due to the Government of Yukon by the person at the time the certificate is issued.

(4) A certificate issued under this section may be filed in the court, and when it is filed

- (a) the obligation to pay the amount certified is enforceable as if it were a judgment of the court in favour of the Government of Yukon; and
- (b) the certificate is deemed for the purposes of section 36 of the *Judicature Act* to be an order of the court
 - (i) pronounced on the day the certificate is filed, and
 - (ii) on which post-judgment interest is payable under that Part.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 60]

OFFENCES AND PENALTIES

61 Offences

(1) A person is guilty of an offence under this Part who

- (a) without the Director's consent, removes, defaces or interferes with a copy of a closure order posted in accordance with subsection 53(5) or 54(1);
- (b) without the Director's consent, enters a building that is closed under a closure order;
- (c) fails to comply with a removal order; or
- (d) contravenes subsection 49(3).

(2) Les sommes payables en vertu du paragraphe (1) constituent une créance du gouvernement du Yukon qui peut être recouvrée conformément au présent article.

(3) Le directeur peut délivrer un certificat indiquant

- a) le nom et l'adresse de la personne qui est tenue de payer une somme due au gouvernement du Yukon en vertu du paragraphe (2) mais qui ne l'a pas fait;
- b) le montant de la créance;
- c) l'adresse du directeur aux fins de signification;

Le certificat fait foi de la créance du gouvernement du Yukon au moment où il est délivré.

(4) Le certificat délivré en vertu du présent article peut être déposé à la cour. À ce moment :

- a) l'obligation de payer le montant certifié peut être exécutée au même titre qu'un jugement rendu par la cour en faveur du gouvernement du Yukon;
- b) pour l'application de l'article 36 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le certificat est réputé être une ordonnance de la cour :
 - (i) rendue le jour du dépôt du certificat,
 - (ii) à l'égard de laquelle des intérêts postérieurs au jugement sont payables en vertu de cette partie.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 60]

INFRACTIONS ET PEINES

61 Infractions

(1) Commet une infraction à la présente partie quiconque :

- a) enlève, abîme ou modifie, sans le consentement du directeur, la copie d'un ordre de fermeture dûment affichée en vertu du paragraphe 53(5) ou 54(1);
- b) pénètre, sans le consentement du directeur, dans un bâtiment fermé en vertu d'un ordre de fermeture;
- c) contrevient à un ordre d'enlèvement;
- d) contrevient au paragraphe 49(3).

(2) A person who is guilty of an offence under this Part is liable, on summary conviction,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$5,000 or imprisonment for a term of not more than three months, or both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$10,000.

(3) If a corporation commits an offence under this Part, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in paragraph (2)(a), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

[S.Y. 2022, c. 5, s. 21] [S.Y. 2006, c. 7, s. 61]

GENERAL PROVISIONS

62 Protection from liability

No person may commence or maintain an action or other proceeding against the Government of Yukon, the Director, an Inspector, or any other person engaged in the administration of this Part for

- (a) any act done in good faith, or any neglect or default, in the performance or intended performance of a responsibility or in the exercise or intended exercise of a power under this Part; or
- (b) compensation for any damage or injury caused by or during, or arising from, the removal of any fortification or the closing of a building.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 62]

63 Assistance of peace officer

A peace officer shall, when requested to do so, provide any assistance required by an Inspector or Director while performing a duty under this Part.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 63]

(2) Quiconque commet une infraction à la présente partie encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'un particulier, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, une amende maximale de 10 000 \$.

(3) En cas de perpétration d'une infraction à la présente partie par une personne morale, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines que prévoit l'alinéa (2)a pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou condamnée.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 61]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

62 Immunité

Nul ne peut introduire ni continuer une instance contre le gouvernement du Yukon, le directeur, un inspecteur ou toute autre personne chargée de l'application de la présente partie :

- a) pour les actes qu'ils ont accomplis ou les omissions ou manquements qu'ils ont commis, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente partie;
- b) pour l'obtention d'une indemnisation à la suite de dommages ou de blessures attribuables à l'enlèvement d'un élément de fortification ou à la fermeture d'un bâtiment.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 62]

63 Assistance des agents de la paix

Tout agent de la paix fournit, sur demande, l'assistance dont a besoin un inspecteur ou le directeur pour exercer les fonctions que lui confère la présente partie.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 63]

64 All buildings subject to Part

This Part applies to all buildings in Yukon, whether the building was fortified before or after the coming into force of this Part.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 64]

65 Sharing of information

The Director may, in his or her discretion, disclose information obtained under this Part to

- (a) any law enforcement agency for the purposes of that agency's work in law enforcement; and
- (b) any public body or other government department or government agency, First Nation government, municipality or other local government body for the purpose of enabling that institution to enforce laws or bylaws pertaining to public health or safety, building standards, zoning or other land use controls, environmental protection, or workplace safety.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 65]

65.01 Review of Act and report

(1) Within five years after the day this section comes into force, the Minister must complete a comprehensive review of this Act and table a report respecting the review in the Legislative Assembly.

(2) The report must be tabled in the Legislative Assembly not later than 30 days after the review is completed, if the Legislative Assembly is sitting, or if it is not sitting, within 15 days after the next sitting begins.

[S.Y. 2022, c. 6, s. 2]

66 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make Regulations

- (a) prescribing other methods of fortification for the purposes of paragraph 47(2)(e);
- (b) respecting the form and content of removal and closure orders;

64 Application de la présente partie à tous les bâtiments

La présente partie s'applique à tous les bâtiments du Yukon, qu'ils aient été fortifiés avant ou après son entrée en vigueur.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 64]

65 Communication de renseignements

Le directeur peut, à sa discrétion, communiquer des renseignements obtenus en vertu de la présente partie :

- a) à un organisme chargé de l'exécution de la loi pour des fins liées au mandat de cet organisme;
- b) à un organisme public, à un autre ministère ou agence du gouvernement, au gouvernement d'une Première nation, à une municipalité ou autre administration locale pour leur permettre d'exécuter la loi en matière de santé et de sécurité publiques, de normes de construction, de zonage ou autre technique de contrôle de l'utilisation des sols, de protection de l'environnement ou de sécurité au travail.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 65]

65.01 Examen de la loi et rapport

(1) Dans un délai de cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen complet de la présente loi et dépose un rapport portant sur cet examen à l'Assemblée législative.

(2) Le rapport est déposé à l'Assemblée législative au plus tard 30 jours après la fin de l'examen si l'Assemblée législative siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent le début de la prochaine session.

[L.Y. 2022, ch. 6, art. 2]

66 Règlements

Le commissaire exécutif en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir d'autres méthodes de fortification en vertu de l'alinéa 47(2)e)
- b) régir la forme et le contenu des ordres d'enlèvement et de fermeture;

- (c) respecting the form and content of notices under section 55;
- (d) respecting the closing of buildings, including authorizing the Director to take specific measures in addition to those set out in subsection 58(3);
- (e) respecting the cost of closing a building that a person may be required to pay under section 60;
- (f) defining any word or phrase used but not defined in this Part;
- (g) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 66]

- c) régir la forme et le contenu des avis que prévoit l'article 55;
- d) régir la fermeture des bâtiments, y compris autoriser le directeur à prendre des mesures précises venant s'ajouter à celles que prévoit le paragraphe 58(3);
- e) prendre des mesures concernant les frais liés à la fermeture d'un bâtiment qu'une personne peut être tenue de payer en vertu de l'article 60;
- f) définir des termes ou des expressions qui sont utilisés dans la présente partie mais qui n'y sont pas définis;
- g) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 66]

PART 3
COMING INTO FORCE

67 Coming into force

This Act or any Part of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

[S.Y. 2006, c. 7, s. 67]

PARTIE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

67 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses parties entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

[L.Y. 2006, ch. 7, art. 67]